

**No. 54948\***

---

**Multilateral**

**Revised Treaty of Basseterre establishing the Organisation of Eastern Caribbean States Economic Union (with annex and protocol). Gros Islet, 18 June 2010**

**Entry into force:** *20 January 2011, in accordance with article 26*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Organisation of Eastern Caribbean States, 25 January 2018*

**Note:** *See also annex A, No. 54948.*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Multilatéral**

**Traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (avec annexe et protocole). Gros Islet, 18 juin 2010**

**Entrée en vigueur :** *20 janvier 2011, conformément à l'article 26*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Organisation des États des Caraïbes orientales, 25 janvier 2018*

**Note :** *Voir aussi annexe A, No. 54948.*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

<b>Participant</b>	<b>Ratification and Accession (a)</b>	
Antigua and Barbuda	5 Jan	2011
Grenada	20 Jan	2011
St. Christopher and Nevis	20 Jan	2011
St. Vincent and the Grenadines	13 Jan	2011

**Note:** The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

<b>Participant</b>	<b>Ratification et Adhésion (a)</b>	
Antigua-et-Barbuda	5 janv	2011
Grenade	20 janv	2011
Saint-Christophe-et-Nevis	20 janv	2011
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 janv	2011

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**REVISED TREATY OF BASSETERRE ESTABLISHING THE  
ORGANISATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES ECONOMIC  
UNION**

**CONTENTS**

PREAMBLE.....

ARTICLE 1: USE OF TERMS.....

ARTICLE 2: THE ORGANISATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES.....

ARTICLE 3: MEMBERSHIP.....

ARTICLE 4. PURPOSES AND FUNCTIONS OF THE ORGANISATION .....

ARTICLE 5: GENERAL UNDERTAKING AS TO IMPLEMENTATION .....

ARTICLE 6: INSTITUTIONS OF THE ORGANISATION .....

ARTICLE 7: ORGANS OF THE ORGANISATION .....

ARTICLE 8: COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE OECS AUTHORITY .....

ARTICLE 9: COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE COUNCIL OF MINISTERS .....

ARTICLE 10: COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE OECS ASSEMBLY .....

ARTICLE 11. COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE ECONOMIC AFFAIRS COUNCIL.....

ARTICLE 12: THE OECS COMMISSION .....

ARTICLE 13: THE DIRECTOR-GENERAL OF THE ORGANISATION .....

ARTICLE 14: AREAS OF LEGISLATIVE COMPETENCE OF THE ORGANISATION .....

ARTICLE 15: CO-ORDINATION AND HARMONISATION OF FOREIGN POLICY.....

ARTICLE 16: EXTERNAL AUDITOR.....

ARTICLE 17: THE BUDGET OF THE ORGANISATION.....

ARTICLE 18: PROCEDURE FOR THE SETTLEMENT OF DISPUTES.....

ARTICLE 19: PARTICIPATION IN OTHER ARRANGEMENTS .....

ARTICLE 20: RELATIONS WITH OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS AND OTHER  
COUNTRIES.....

ARTICLE 21: LEGAL PERSONALITY , PRIVILEGES AND IMMUNITIES .....

ARTICLE 22: HEADQUARTERS OF THE ORGANISATION.....

ARTICLE 23: THE FIRST MEETING OF THE AUTHORITY UNDER THIS TREATY .....

ARTICLE 24: ANNEX AND PROTOCOL.....

ARTICLE 25: SIGNATURE, RATIFICATION AND ACCESSION BY MEMBER STATES..... .

ARTICLE 26: ENTRY INTO FORCE .....

ARTICLE 27: ADMISSION TO MEMBERSHIP .....

ARTICLE 28: WITHDRAWAL .....

ARTICLE 29: AMENDMENTS .....

ARTICLE 30: REGISTRATION .....

ANNEX ON SETTLEMENT OF DISPUTES .....

PROTOCOL OF OECS ECONOMIC UNION .....

    ARTICLE 1: ECONOMIC UNION .....

    ARTICLE 2: OBJECTIVES .....

    ARTICLE 3: PRINCIPLES .....

    ARTICLE 4: IMPORT DUTIES.....

    ARTICLE 5: MARKET AREA ORIGIN FOR TARIFF PURPOSES.....

    ARTICLE 6: THE COMMON CUSTOMS TARIFF .....

    ARTICLE 7: REVENUE DUTIES AND INTERNAL TAXATION .....

    ARTICLE 8: EXPORT DRAWBACK .....

    ARTICLE 9: DUMPED AND SUBSIDISED IMPORTS .....

    ARTICLE 10: GOODS IN FREE CIRCULATION IN THE ECONOMIC UNION AREA .....

    ARTICLE 11: EXCLUSION FROM THIS PROTOCOL.....

    ARTICLE 12: MOVEMENT OF PERSONS .....

    ARTICLE 13: DEVELOPMENT POLICIES .....

    ARTICLE 14: MONETARY POLICY .....

    ARTICLE 15: FISCAL POLICY .....

    ARTICLE 16: INCOMES POLICY.....

    ARTICLE 17: INTERNATIONAL ECONOMIC RELATIONS.....

    ARTICLE 18: TRADE.....

    ARTICLE 19: TRANSPORT AND CIVIL AVIATION .....

    ARTICLE 20: AGRICULTURE .....

    ARTICLE 21: TOURISM .....

    ARTICLE 22: EDUCATION.....

    ARTICLE 23: HUMAN AND SOCIAL DEVELOPMENT .....

    ARTICLE 24: ENVIRONMENTAL SUSTAINABILITY.....

    ARTICLE 25: TELECOMMUNICATIONS AND INFORMATION TECHNOLOGIES .....

    ARTICLE 26: SERVICES.....

    ARTICLE 27: RIGHT OF ESTABLISHMENT AND FREEDOM OF TRADE IN SERVICES .....

    ARTICLE 28: THE ECONOMIC AFFAIRS COUNCIL .....

    ARTICLE 29: THE OECS COMMISSION .....

    ARTICLE 30: GENERAL CONSULTATIONS AND COMPLAINTS PROCEDURE .....

    ARTICLE 31: EXAMINING COMMITTEE .....

    ARTICLE 32: DIFFICULTIES IN PARTICULAR SECTORS .....

    ARTICLE 33: RELATIONS WITH INTERNATIONAL ORGANISATIONS .....

    ARTICLE 34: WITHDRAWAL .....

    ARTICLE 35: AMENDMENT .....

**PREAMBLE**

THE GOVERNMENTS OF THE CONTRACTING STATES,

RECALLING the links of their common history and the need to build on that history for the benefit of their peoples;

RECOGNISING the progress that has been made towards their integration under the Treaty of Basseterre 1981 and the Agreement Establishing the East Caribbean Common Market;

CONVINCED that at this time it is necessary to deepen the level of integration and the pursuit of a common economic purpose which has obtained under the Treaty of Basseterre 1981 and the Agreement Establishing the East Caribbean Common Market;

MINDFUL of their obligations toward the wider grouping of the CARICOM Single Market and Economy;

DETERMINED to enhance the level of regional co-operation between States that are parties to the Treaty of Basseterre 1981;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

**ARTICLE 1: USE OF TERMS**

1.1 In this Treaty, unless the context requires otherwise -

"Associate Member State" means a State or territory that has associate membership of the Organisation under Article 3;

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Eastern Caribbean Supreme Court;

"Chief Registrar" means the Chief Registrar of the Eastern Caribbean Supreme Court;

"Director-General" means the Director-General of the Organisation appointed under Article 13.1;

"Directors" means appointees to the highest level of the staff of the OECS Commission below that of the Director-General;

"Dispute Settlement Annex" means the Annex to this Treaty entitled the Annex on Settlement of Disputes;

"Eastern Caribbean Central Bank" means the Eastern Caribbean Central Bank established under the Eastern Caribbean Central Bank Agreement;

"Eastern Caribbean Central Bank Agreement" means the Eastern Caribbean Central Bank Agreement 1983;

"Eastern Caribbean Court of Appeal" means the Court of Appeal of the Eastern Caribbean Supreme Court;

"Economic Union" means the Eastern Caribbean Economic Union established by Article 1.1 of the Economic Union Protocol;

"Economic Union Protocol" means the Protocol to this Treaty entitled the Protocol of Eastern Caribbean Economic Union,

"external" means, except in Article 16, external to the group comprising Member States of the Organisation,

"full Member State" means a State or territory that has full membership of the Organisation under Article 3;  
"Member State" means a full Member State or an Associate Member State of the Organisation;

"Monetary Council" means the Monetary Council under the Eastern Caribbean Central Bank Agreement;

"OECS Assembly" means the OECS Assembly established by Article 7.1 (c);

"OECS Authority" means the Authority of Heads of Government of the Member States of the Organisation established by Article 7.1(a);

"OECS Commission" means the OECS Commission established by Article 7.1(e),

"OECS Secretariat" means the Secretariat of the Organisation of Eastern Caribbean States under the Treaty of Basseterre 1981;

"Organisation" means the Organisation of Eastern Caribbean States established under the Treaty of Basseterre 1981 and continued under Article 2;

"third countries" or "third States" means countries or States, as the case may be, which are not Member States of the Organisation;

"Treaty of Basseterre 1981" means the Treaty establishing the Organisation of Eastern Caribbean States done at Basseterre on 18<sup>th</sup> June 1981.

1.2 Where any office under this Treaty becomes vacant for any reason, including death, incapacity, resignation, or termination for cause, unless otherwise provided, the person or body with the right to appoint to the office may make a new appointment thereto, and that new appointment may be for a new term of office or for the remainder of the unexpired period or may be an acting appointment for such lesser period as that person or body may choose.

## **ARTICLE 2: THE ORGANISATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES**

2.1 The Organisation of Eastern Caribbean States established under the Treaty of Basseterre 1981 is preserved and continued under this Treaty.

2.2 Until the coming into force of this Treaty in respect of a Member State, the provisions of the Treaty of Basseterre 1981 shall continue to apply between that Member State and any other Member State.

2.3 Upon the coming into force of this Treaty in respect of a Member State, the provisions of the Treaty of Basseterre 1981 shall cease to apply between that Member State and any other Member State which is a party to this Treaty, except to the extent that this Treaty provides for the continued application of the Treaty of Basseterre 1981.

## **ARTICLE 3: MEMBERSHIP**

3.1 The parties to the Treaty of Basseterre 1981 which were accorded full membership of the Organisation shall continue to be full members, and include -

- (a) Antigua and Barbuda;
- (b) The Commonwealth of Dominica;
- (c) Grenada;
- (d) Montserrat;



- (e) Saint Christopher and Nevis;
- (f) Saint Lucia; and
- (g) Saint Vincent and the Grenadines.

3.2 The parties to the Treaty of Basseterre 1981 which were accorded associate membership of the Organisation shall continue to be associate members, and include -

- (a) Anguilla; and
- (b) British Virgin Islands.

3.3 A State or Territory in the Caribbean region not party to the Treaty of Basseterre 1981 may become a full Member State or Associate Member State in accordance with Article 27. The OECS Authority shall determine the nature and extent of the rights and obligations of Associate Member States.

#### **ARTICLE 4: PURPOSES AND FUNCTIONS OF THE ORGANISATION**

4.1 The major purposes of the Organisation shall be -

- (a) to promote co-operation among the Member States and at the regional and international levels having due regard to the Revised Treaty of Chaguaramas and the Charter of the United Nations;
- (b) to maintain unity and solidarity among the Member States and the defence of their sovereignty, territorial integrity and independence;
- (c) to assist the Member States in the realisation of their obligations and responsibilities to the international community with due regard to the role of international law as a standard of conduct in their relationship;
- (d) to seek to achieve the fullest possible harmonisation of foreign policy among the Member States, to seek to adopt wherever possible, common positions on international issues, and to establish and maintain, wherever possible, arrangements for joint overseas representation and common services;
- (e) to establish the Economic Union as a single economic and financial space;
- (f) to be an institutional forum to discuss and facilitate constitutional, political and economic changes necessary for the successful development of Member States and their successful participation in the regional and global economies;
- (g) to pursue the said purposes through its respective Institutions and Organs by discussion of questions of common concern for the Member States and by agreement and common action.

4.2 In achieving the purposes of the Organisation the Member States shall implement decisions of the Organisation under this Treaty and otherwise endeavour to co-ordinate, harmonise and undertake joint actions and pursue joint policies particularly in the fields of -

- (a) mutual defence and security (including police and prisons);
- (b) the judiciary and the administration of justice;
- (c) external relations including overseas representation;

- (d) international trade agreements and other external economic relations;
- (e) financial and technical assistance from external sources;
- (f) international marketing of goods and services including tourism;
- (g) external transportation and communications including civil aviation;
- (h) public administration and management;
- (i) audit;
- (j) tax administration;
- (k) regulatory and competition authorities;
- (l) education including tertiary education;
- (m) scientific, technical and cultural co-operation;
- (n) intellectual property rights;
- (o) matters relating to the sea and its resources;
- (p) telecommunications;
- (q) economic integration of the Member States through the provisions of the Economic Union Protocol;
- (r) currency and central banking;
- (s) statistics;
- (t) institutional arrangements for economic consultation and information dissemination;
- (u) social protection mechanisms;
- (v) social policy framework;
- (w) the development of arts and culture; and
- (x) such other activities calculated to further the purposes of the Organisation as the Member States may from time to time decide

**ARTICLE 5: GENERAL UNDERTAKING AS TO IMPLEMENTATION**

5.1 Member States shall take all appropriate measures, whether general or particular, to ensure the carrying out of obligations arising out of this Treaty or resulting from decisions taken by the Institutions of the Organisation. They shall facilitate the achievement of the purposes of the Organisation.

5.2 In particular and without prejudice to the generality of the preceding paragraph, each Member State shall take all steps to secure the enactment of such legislation as is necessary to give effect to this Treaty

and decisions taken thereunder.

5.3 Without prejudice to the generality of the foregoing -

- (a) a full Member State which is independent undertakes to enact the legislation necessary to -
  - (i) delegate to the Organisation the said Member State's authority to legislate in the areas of competence of the Organisation outlined in Article 14; or
  - (ii) receive Acts of the Organisation made by the OECS Authority, and Regulations and Orders made by the Council of Ministers, from the Organisation in the areas of competence of the Organisation outlined in Article 14;

with the intention that the Acts, Regulations and Orders have direct effect in the laws of the Member State;

- (b) a Member State which is not an independent State undertakes to enact legislation to provide for the reception into its law of the legislation made under this Article. The legislation -
  - (i) shall enable reception of Acts of the Organisation made by the OECS Authority, and Regulations and Orders made by the Council of Ministers, from the Organisation without the need for enactment by the Member State's Legislature either generally or on a case by case basis;
  - (ii) may make the reception of the Acts, Regulations and Orders subject to the discretion of a competent authority in the Member State.

5.4 Nothing in this Treaty requires a Member State to undertake amendments to its Constitution, and its obligations as to implementation are circumscribed accordingly.

5.5 Nothing in this Treaty requires a Member State to act prejudicially to the requirements of public participation and discussion which flow from good governance in a democratic society.

#### **ARTICLE 6: INSTITUTIONS OF THE ORGANISATION**

6.1 There are hereby recognised as Institutions of the Organisation -

- (a) the Eastern Caribbean Supreme Court;
- (b) the Eastern Caribbean Central Bank; and
- (c) the Eastern Caribbean Civil Aviation Authority;

provided that this Article does not impair any powers or jurisdiction of any of those Institutions.

6.2 The OECS Authority may by unanimous decision add to the list of Institutions in Article 6.1 any inter-Governmental entity whose functions relate at least to all the full Member States.

#### **ARTICLE 7: ORGANS OF THE ORGANISATION**

7.1 There are hereby established the following principal Organs through which the Organisation shall accomplish the functions entrusted to it under this Treaty -

- (a) the Authority of Heads of Government of the Member States;

- (b) the Council of Ministers;
- (c) the OECS Assembly;
- (d) the Economic Affairs Council; and
- (e) the OECS Commission.

7.2 The Organs of the Organisation shall perform the functions and act within the limits of the powers conferred upon them by or under this Treaty and by the Dispute Settlement Annex and the Economic Union Protocol. They may with the approval of the OECS Authority establish such subsidiary Organs as they deem necessary for the performance of their functions.

**ARTICLE 8: COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE OECS AUTHORITY**

8.1 The OECS Authority shall be composed of the Member States represented by their Heads of Government.

8.2 Any member of the OECS Authority may, as appropriate, designate a Minister to represent such member at any meeting of the OECS Authority.

8.3 Only Member States possessing the necessary competence in respect of matters under consideration from time to time shall take part in the deliberations of the OECS Authority.

8.4 The OECS Authority shall be the supreme policy-making Organ of the Organisation. It shall be responsible for, and have the general direction and control of the performance of the functions of, the Organisation for the progressive development of the Organisation and the achievement of its purposes.

8.5 The OECS Authority shall have power to make decisions on all matters within its competence. All such decisions other than decisions on procedural matters shall require the affirmative vote of all full Member States present and voting at the meeting of the OECS Authority at which such decisions were taken, provided that such decisions shall have no force and effect until the Heads of Government of those full Member States, if any, which were not present at that meeting, have within the consideration periods expressed either support for, or abstention in relation to, the decision. The absence of a response from any such Head of Government by the end of the relevant consideration period shall have thereafter the same effect as an abstention by that Member State from voting would have had if the Head of Government had been present at the meeting of the OECS Authority. The consideration period for a Head of Government is for this purpose the period terminating thirty days after that Head of Government has received from the OECS Commission advice of the decision in question.

8.6 Decisions on procedural matters shall be made by a majority of all full Member States present and voting at the meeting of the OECS Authority at which such decisions were taken.

8.7 For the purposes of this Treaty, the decision that a matter is a procedural matter is not a decision on procedural matters, and in the absence of a decision that the matter is procedural, the matter is deemed not to be procedural.

8.8 Decisions by the OECS Authority under the preceding paragraphs shall be binding on all Member States and on all Organs of the Organisation and effect shall be given to any such decisions provided that it is within the sovereign competence of Member States to implement them.

8.9 Reference in this Treaty to a unanimous decision of the OECS Authority means a reference to a decision taken in compliance with the preceding paragraphs, other than a decision on procedural matters,

provided that -

- (a) where the OECS Authority is taking a decision in relation to the Economic Union Protocol, the reference to full Member States in the preceding paragraph shall refer only to those full Member States which are parties to the Economic Union Protocol under Article 24;
- (b) a Member State which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organisation shall be deemed to be abstaining, and shall not be considered as present and voting, in all votes on matters falling for the OECS Authority's decision as long as the amount of that Member State's arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding full year, save that a majority of the other Member States of the OECS Authority may permit the Member State in arrears to vote.

8.10 The OECS Authority may enact Acts of the Organisation within the sphere of the legislative competence of the Organisation under Article 14 after referring to the OECS Assembly for its report any proposal to do so. The report of the OECS Assembly is not binding on the OECS Authority.

8.11 The OECS Authority may make such recommendations and give such directives as it deems necessary for the achievement of the purposes of the Organisation and for ensuring the smooth functioning of the Organs of the Organisation. In particular, the OECS Authority may give directives to and reverse any decision of another Organ or any officer of the Organisation, without prejudice to rights which may have accrued prior to giving such directives or reversing such decision.

8.12 The OECS Authority may establish, and designate as such, Organs of the Organisation, in addition to those specified in Article 7.1 of this Treaty, as it deems necessary for the achievement of the purposes of the Organisation.

8.13 The OECS Authority shall be the final authority for the conclusion of treaties or other international agreements on behalf of the Organisation and for entering into relationships between the Organisation and other international organizations and third countries.

8.14 Subject to the relevant provisions of this Treaty, the OECS Authority shall take decisions for the purpose of establishing the financial arrangements necessary for meeting the expenses of the Organisation and shall be the final authority on questions arising in relation to the financial affairs of the Organisation.

8.15 The OECS Authority shall meet at least twice a year. It shall determine its own procedure including that for convening meetings, for the conduct of business thereat and at other times, and for the annual rotation of the office of the Chairman among its members in accordance with the principle of alphabetical order of the Member States except where otherwise agreed.

8.16 The OECS Authority shall in addition meet in extraordinary session whenever it deems necessary in accordance with the rules laid down in its rules of procedure.

#### **ARTICLE 9: COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE COUNCIL OF MINISTERS**

9.1 The Council of Ministers shall comprise Member States, acting through such Ministers of Government named by their Heads of Government from time to time as such Heads of Government may designate, save always that a Member State which appoints more than one Minister of Government shall remain entitled only to one vote in the Council of Ministers.

9.2 The Council of Ministers shall be responsible to the OECS Authority. It shall take appropriate action on any matters referred to it by the OECS Authority and shall have the power to make recommendations to the OECS Authority.

9.3 The Council of Ministers shall have responsibility for -

- (a) considering and reporting to the OECS Authority on recommendations of the OECS Commission for the making of Acts of the Organisation;
- (b) considering and enacting into Organisation law regulations and other implementing instruments to give effect to the Acts of the Organisation enacted by the OECS Authority.

9.4 In discharging its functions under Article 9.3(b), the Council of Ministers shall follow any directions of the OECS Authority relating to consultation with the OECS Assembly, and may in the absence of such directions opt to undertake such consultation.

9.5 Regulations made by the Council of Ministers shall have the same binding force as the Acts of the Organisation which authorise them, provided that the question whether Regulations so made are so authorised shall be subject to judicial review.

9.6 The Council of Ministers shall have power to make decisions on all matters within its competence under this Article. All such decisions other than decisions on procedural matters shall require the affirmative vote of all full Member States present and voting at the meeting of the Council of Ministers at which such decisions were taken, provided that such decisions shall have no force and effect until the Ministers of those full Member States, if any, which were not represented at that meeting, have within the consideration periods expressed either support for, or abstention in relation to, the decision. The absence of a response from any such Minister by the end of the relevant consideration period shall have thereafter the same effect as an abstention by that Member State from voting would have had if that Member State had been represented at the meeting of the Council of Ministers. The consideration period for a Minister is for this purpose the period terminating thirty days after that Minister has received from the OECS Commission advice of the decision in question.

9.7 Decisions on procedural matters shall be made by a majority of all full Member States present and voting at the meeting of the Council of Ministers at which such decisions were taken.

9.8 Decisions by the Council of Ministers under the preceding paragraphs shall be binding on all Member States and on all Organs of the Organisation other than the OECS Authority, and effect shall be given to any such decisions provided that it is within the sovereign competence of Member States to implement them.

9.9 Reference in this Treaty to a unanimous decision of the Council of Ministers means a reference to a decision taken in compliance with the preceding paragraphs, other than a decision on procedural matters, provided that a Member State which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organisation shall be deemed to be abstaining, and shall not be considered as present and voting, in all votes on matters falling for the Council of Ministers' decision as long as the amount of that Member State's arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding full year, save to the extent that a majority of the other Member States in the OECS Authority may permit the Member State in arrears to vote.

9.10 Subject to any directives that the OECS Authority may give and to this Treaty, the Council shall determine its own procedure, including -

- (a) the frequency of meetings;
- (b) the procedure for the conduct of business; and
- (c) the annual rotation of the office of Chairman among its members in accordance with the

principle of alphabetical order of the Member States except where otherwise agreed.

**ARTICLE 10: COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE OECS ASSEMBLY**

10.1 The OECS Assembly shall comprise Members who are representatives, as provided in this Article, of the members of the Parliament and of the members of the Legislatures of the Member States.

10.2 Each Parliament of an independent State which is a full Member State shall be entitled to elect five of its members to the OECS Assembly. Each Legislature of any other Member State shall be entitled to elect three of its members to the OECS Assembly.

10.3 For the purposes of Article 10.2 -

- (a) the members of Parliament shall comprise elected government members chosen by the elected government members and elected opposition members chosen by the elected opposition members. The respective numbers of government members and opposition members shall reflect as nearly as possible the proportionate representation of government and opposition members in the selecting Parliament, provided that at least one member is chosen by the elected opposition members;
- (b) the members of the Legislature shall include at least two elected members chosen by the elected government members and shall include one elected member chosen by the elected opposition members

Provided that the Heads of Government and the Leader of the Opposition shall be one of the government members and opposition members respectively;

Provided further that where there are no elected opposition members of Parliament or of the Legislature, the Head of State of the respective Member State shall designate one person to represent the opposition parties.

10.4 Where under Article 10.3 -

- (a) the proportion calculation leaves the distribution of seats between government and opposition members uncertain; or
- (b) disagreement among government members or among opposition members gives rise to uncertainty of selection;

the uncertainty shall be resolved by the relevant Parliament or Legislature by its ordinary procedures.

10.5 The tenure of membership of the OECS Assembly shall be two years from the date of election under Article 10.2 or until the next general election for, the Parliament or Legislature, whichever period is shorter.

10.6 The OECS Assembly shall when it is first convened elect from among eligible citizens a Speaker of the OECS Assembly to preside over its deliberations, and shall thereafter so elect whenever it is convened for the first time after the term of office of Speaker of the OECS Assembly has expired under Article 10.8. A former Speaker of the OECS Assembly who remains an eligible citizen is eligible for re-election.

10.7 The OECS Assembly shall whenever it elects a Speaker of the OECS Assembly under Article 10.6 elect also from among eligible citizens a Deputy Speaker of the OECS Assembly to preside over its deliberations in the absence of the Speaker of the OECS Assembly. A former Deputy Speaker of the OECS Assembly who remains an eligible citizen is eligible for re-election.

10.8 The term of office of the Speaker of the OECS Assembly shall run from the date of election to that office under Article 10.6 until the day preceding the date for which the OECS Assembly is convened for the first time after the expiry of two years from such date of election. The term of office of the Deputy Speaker of the OECS Assembly shall run from the date of election to that office under Article 10.7 until the day preceding the date for which the OECS Assembly is convened for the first time after the expiry of two years from such date of election.

10.9 Where, before the expiry of the term of office under Article 10.8, a vacancy in the office of Speaker of the OECS Assembly or in the office of Deputy Speaker of the OECS Assembly occurs on account of death, incapacity, resignation, or termination for cause pursuant to rules and regulations under Article 10.10, the OECS Assembly shall, when it is next convened, elect an eligible citizen to serve for any unexpired period of the term of office.

10.10 The terms and conditions of service of the Speaker of the OECS Assembly and of the Deputy Speaker of the OECS Assembly and the expense allowances to be paid to Members of the OECS Assembly shall be governed by such rules and regulations as are approved by the OECS Authority, which rules and regulations may allocate the relevant cost among the Member States of the Organisation.

10.11 An eligible citizen for the purpose of this Article is a citizen or a belonger of a Member State who is not disqualified from election to Parliament or the Legislature, as the case may be, in that Member State and who is not a member of the Parliament or Legislature of any Member State.

10.12 The Director-General shall appoint under Article 13.4 a Clerk to the OECS Assembly and such other members of staff as may, in the opinion of the Director-General, be required to assist the Speaker of the OECS Assembly, the Deputy Speaker of the OECS Assembly and the Clerk to the OECS Assembly in relation to the functioning of the OECS Assembly.

10.13 The OECS Assembly shall, within such time period as the OECS Authority may prescribe, consider and report -

- (a) to the OECS Authority -
  - (i) on any proposal to enact an Act of the Organization under Article 8.10; and
  - (ii) on any other matter referred to the OECS Assembly by the OECS Authority; and
- (b) to the Council of Ministers in the case of any proposal to make Regulations which has been referred to the OECS Assembly under Article 9.4.

10.14 The OECS Authority shall give directions relating to the convening of the OECS Assembly and such other aspects of the OECS Assembly's procedure as the OECS Authority considers fit. Subject to such directions, the OECS Assembly may determine its own procedure.

#### **ARTICLE 11: COMPOSITION AND FUNCTIONS OF THE ECONOMIC AFFAIRS COUNCIL**

11.1 The Economic Affairs Council shall comprise Member States, acting through such Ministers of Government named by their Heads of Government from time to time as such Heads of Government may designate, save always that a Member State which appoints more than one Minister of Government shall remain entitled only to one vote in the Economic Affairs Council.

11.2 Only Member States possessing the necessary competence in respect of matters under consideration from time to time shall take part in the deliberations of the Council.



11.3 The Council shall have as its functions those functions entrusted to it under the Economic Union Protocol.

11.4 The provisions of the Economic Union Protocol, to the extent that they are not incompatible with the provisions of this Treaty, shall be deemed to be incorporated in and to form an integral part of this Treaty.

11.5 Decisions of the Council shall have the same binding force as the provisions which authorise them under this Treaty and the Economic Union Protocol, provided that the question whether decisions so made are so authorised shall be subject to judicial review.

#### **ARTICLE 12: THE OECS COMMISSION**

12.1 The OECS Commission shall be the principal Organ responsible for the general administration of the Organisation.

12.2 The OECS Commission shall comprise the Director-General, who shall convene and preside at meetings of the OECS Commission, and one Commissioner of Ambassadorial rank named by each Member State. A Commissioner shall, subject to Article 15.4, represent the OECS Commission in the Member State appointing that Commissioner.

12.3 The decisions of the OECS Commission shall be taken by a simple majority vote.

12.4 The OECS Commission's functions shall include the provision of Secretariat services to the Organs of the Organisation, including -

- (a) servicing of meetings of the Organs of the Organisation; and
- (b) taking up action on decisions, recommendations or directives approved at such meetings.

12.5 The OECS Commission shall -

- (a) make reports of activities and an annual report to the OECS Authority on the work of the Commission;
- (b) keep the functioning of the Organisation under continuous review and report the findings to the relevant Organs;
- (c) make recommendations to the OECS Authority and the Council of Ministers on the making of Acts and Regulations of the Organisation and provide drafts of such Acts and Regulations to be considered for enactment;
- (d) monitor the implementation of Acts and Regulations of the Organisation;
- (e) oversee the preparation of the draft agenda for Meetings of the OECS Authority and submit the draft agenda to the OECS Authority for its approval; and
- (f) undertake such other work and studies and perform such other services relating to the functions of Organisation as may be required under this Treaty or by the OECS Authority or by any other Organ from time to time and also make proposals relating thereto as may assist in the efficient and harmonious functioning and development of the Organisation.

#### **ARTICLE 13: THE DIRECTOR-GENERAL OF THE ORGANISATION**

13.1 There shall be a Director-General of the Organisation who shall be the Chief Executive Officer of the Organisation and shall have responsibility for the day to day administration of the Organisation. The Director-General shall be appointed by the OECS Authority to serve in that capacity for a term of four (4) years and shall be eligible for re-appointment.

13.2 The Director-General shall in the performance of the Director-General's functions be responsible to the OECS Authority, to the OECS Commission, and through the OECS Commission to the Council of Ministers and to the Economic Affairs Council. The Director-General shall be responsible for the general efficiency of the OECS Commission's administrative service, for co-ordination of the activities of the Organisation and for the operation of the administrative apparatus in general. The Director-General shall similarly be responsible through the OECS Commission to any Organ established by the OECS Authority pursuant to Article 7 2 of this Treaty.

13.3 The terms and conditions of service of the Director-General and the staff of the OECS Commission shall be governed by such rules and regulations as are approved by the OECS Authority.

13.4 Subject to the provisions of this paragraph, the Director-General shall have the discretion to appoint all staff of the OECS Commission other than Directors, who are appointed by the Director-General with the prior approval of the OECS Commission. In appointing officers to posts on the staff of the OECS Commission due regard shall be paid, subject to the paramount consideration of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity, to the desirability of maintaining an equitable distribution of appointments to such posts among citizens and belongers of the Member States.

13.5 The Director-General shall have the responsibility to ensure that all persons found suitable for employment under Article 13.4 are duly cleared in respect of security before engagement.

13.6 In the performance of their duties the Director-General and other members of the staff of the OECS Commission shall neither seek nor accept instructions from any Government or from any other authority external to the Organisation. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organisation.

13.7 Each Member State undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director-General and other members of the staff of the OECS Commission and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

13.8 The holder of the office of Director-General of the Organisation under the Treaty of Basseterre 1981 shall succeed to the office of Director-General under this Treaty and shall occupy that office for the duration of any unexpired term that would have obtained under the Treaty of Basseterre 1981

13.9 The holder of any office or employment in the OECS Secretariat may elect to hold an equivalent office of employment in the OECS Commission on terms as if the date of assumption of the office or employment was the date of such assumption of office or employment in the OECS Secretariat.

#### **ARTICLE 14: AREAS OF LEGISLATIVE COMPETENCE OF THE ORGANISATION**

14.1 The Member States agree to accord to the Organisation under Article 5.3 and subject to Article 5.4 legislative competence in relation to -

- (a) common market including customs union;
- (b) monetary policy, the competence in this category to be exercised on the recommendation of

the Monetary Council;

- (c) trade policy;
- (d) maritime jurisdiction and maritime boundaries; and
- (e) civil aviation, the competence in this category to be exercised on the recommendation of the Board of Directors of the Eastern Caribbean Civil Aviation Authority;

provided that a Member State need not take steps to repeal its laws in relation to such matters (which laws are otherwise compatible with this Treaty) in advance of the enactment of any Act of the Organisation, but shall refrain with effect from the date of coming into force of this Treaty from enacting any new legislation in relation to such matters save with the approval of or under powers delegated by the OECS Authority.

14.2 The Member States agree to accord to the Organisation under Article 5.3 and subject to Article 5.4 legislative competence in relation to –

- (a) common commercial policy;
- (b) environmental policy; and
- (c) immigration policy;

reserving their right to legislate in relation to those matters within aspects of such policy not pre-empted by or under the authority of any Act of the Organisation.

14.3 In the areas of legislative competence of the Organisation which do not fall under Article 14.1, the Organisation shall enact Acts of the Organisation only if and in so far as the objectives of the proposed action cannot, in the opinion of the OECS Authority, be sufficiently achieved by the Member States and can therefore, by reason of the scale or effects of the proposed action, be better achieved by enacting an Act of the Organisation.

14.4 At the time of ratifying or acceding to this Treaty -

- (a) a full Member State which is not an independent State; and
- (b) an Associate Member State;

that is a party to the Treaty of Basseterre 1981, may make reservations in respect of this Article.

#### **ARTICLE 15: CO-ORDINATION AND HARMONISATION OF FOREIGN POLICY**

15.1 Unless objection is offered by the receiving States or international organisations and conferences concerned, Member States may establish and maintain arrangements for joint overseas diplomatic or other representation, including, where appropriate, the accreditation of one representative to one or more States, international organisations or conferences.

15.2 Where such objection, referred to in the preceding paragraph, is made by an international organisation or conference by virtue of its constitution or rules of procedure or for any other reason and where the Member States are members of such organisation or conference, the Director-General shall take all appropriate steps, consistent with the constitution or rules of procedure of such organisation or conference, as to ensure the optimum realisation of the benefits of their membership of such organisation or conference.

15.3 The Director-General shall have the authority and responsibility for transmitting directives of the OECS

Authority on joint foreign policy matters to heads of overseas diplomatic and other missions established by the Organisation. The Director-General shall take precedence in matters of protocol over the heads of such missions.

15.4 Heads of diplomatic or other missions of the Organisation shall be appointed in accordance with the national law of each Member State on the recommendation of the OECS Authority. Heads of diplomatic or other missions of the Organisation may at any time resign their offices by written notice to the Director-General, who shall promptly transmit any such notice to the Member States.

15.5 Subject to the preceding paragraph, the staff of such missions shall be appointed by the Director-General. In appointing such staff the Director-General shall have due regard to the provisions of Articles 13.4 to 13.5 of this Treaty. The terms and conditions of service of such staff shall, save as otherwise determined by the OECS Authority, be governed by such rules and regulations as govern the staff at the headquarters of the Organisation.

15.6 The expenses for diplomatic or other representatives referred to in paragraph 1 of this Article shall be apportioned among the Member States participating in such arrangements. The expenses for diplomatic or other representatives referred to in paragraph 4 of this Article shall be apportioned among the Member States.

#### **ARTICLE 16: EXTERNAL AUDITOR**

16.1 There shall be an External Auditor of the Organisation who shall be appointed and removed by the OECS Authority.

16.2 Subject to the provisions of the preceding paragraph the regulations governing the terms and conditions of service and powers of the External Auditor shall be approved by the OECS Authority.

#### **ARTICLE 17: THE BUDGET OF THE ORGANISATION**

17.1 There shall be established a budget of the Organisation.

17.2 All expenses of the Organisation shall be approved in respect of each financial year by the OECS Authority and shall be chargeable to the budget.

17.3 Revenues of the budget shall be derived from annual contributions by the Member States and from such other sources as may be determined by the OECS Authority.

17.4 The budget shall be in balance as to revenues and expenditures.

17.5 A draft budget for each financial year shall be prepared by the Director-General for the approval of the OECS Authority and transmitted to the OECS Authority through the OECS Commission.

17.6 A transitional budget of the Organisation for the first twelve months after this Treaty comes into force shall apply pending -

- (a) the adoption by the OECS Authority of the first budget of the Organisation under this Treaty and pursuant to the preceding paragraphs; or
- (b) the exercise by the OECS Authority of its powers relating to the financial arrangements of the Organisation under Article 23;

whichever first occurs.

17.7 The transitional budget of the Organisation shall equal such part of the amount budgeted for the last completed financial year under the Treaty of Basseterre 1981 as was equal to the approved contribution of the Member States of this Treaty to that budget approved for that year under the Treaty of Basseterre 1981, and the heads of approved expenditure and the allocation of expenditure among those heads shall parallel *mutatis mutandis* those approved for that year under the Treaty of Basseterre 1981.

17.8 There shall be special budgets to meet extraordinary expenditures of the Organisation.

17.9 Each Member State shall pay regularly and, subject to Article 23, in advance its annual contribution to the budget of the Organisation and pay promptly its contribution to any special budget under the preceding paragraph.

#### **ARTICLE 18: PROCEDURE FOR THE SETTLEMENT OF DISPUTES**

18.1 Any dispute that may arise regarding the interpretation and application of this Treaty shall, where parties to the dispute belong to the category of eligible parties under Article 18.5, upon the request of any of them, be amicably resolved by consultation.

18.2 If the dispute is not resolved within a waiting period of three months of the date on which the request referred to in the preceding paragraph has been made, any eligible party to the dispute may submit it to the procedures provided for in the Dispute Settlement Annex by submitting a request to that effect to the Director-General and informing the other party or parties to the dispute of the request. Where the Organisation is a party to the dispute, the functions of the Director-General under this Article shall be exercised by the Eastern Caribbean Court of Appeal through the Chief Registrar.

18.3 Any eligible party to a dispute may before the expiration of the waiting period of three months under the preceding paragraphs apply to the Eastern Caribbean Court of Appeal through the Chief Registrar for a waiver of that waiting period, and the Court may grant the application where it considers that the urgency of the matter requires such a waiver.

18.4 The Economic Union Protocol may provide for exemption from or shortening of the waiting period of three months under Article 18.2.

18.5 The eligible parties for the purpose of Article 18.1 comprise the full Member States, the Associate Member States and the Organisation.

18.6 The provisions of this Article and the Dispute Settlement Annex do not apply to proceedings commenced before the coming into force of this Treaty. Such proceedings shall be governed solely by the provisions of the Treaty of Basseterre 1981, which shall continue to apply in full force until such proceedings are completed or discontinued by the complainant Member State under that Treaty.

18.7 The budget of the Organisation shall include provision for any resources necessary to support the discharge by the Eastern Caribbean Court of Appeal of its functions under this Treaty. To the extent that such provision is insufficient to meet the requirements of the discharge of those functions, the Eastern Caribbean Court of Appeal may require the parties to any dispute before it to advance payment against the Court's estimated costs of the proceedings and may in its orders and judgments in the case allocate to the parties, in such shares as it considers just, the liability for those costs.

#### **ARTICLE 19: PARTICIPATION IN OTHER ARRANGEMENTS**

19.1 Nothing in this Treaty shall preclude any Member State from participating in other arrangements either with other Member States or non-Member States provided that its participation in such arrangements does

not derogate from the provisions of this Treaty.

19.2 The rights and obligations arising from agreements concluded before the entry into force of this Treaty between Member States, or between Member States and other countries or organisations, shall not be affected by the provisions of this Treaty.

19.3 To the extent that such agreements in Article 19.2 are not compatible with this Treaty, the Member State or States concerned shall take all appropriate steps to eliminate the incompatibilities established. Member States shall, where necessary, assist each other to this end and shall, where appropriate, adopt a common negotiating position.

#### **ARTICLE 20: RELATIONS WITH OTHER INTERNATIONAL ORGANISATIONS AND OTHER COUNTRIES**

20.1 The Organisation shall seek to establish such relations with other international organizations and other countries as may facilitate the attainment of its purposes. To this end, the Organisation may pursuant to Article 8.13 conclude formal agreements or establish effective working relationships with such organizations and Governments of other countries.

20.2 The Organisation may decide, in accordance with its rules of procedure, to admit as observers at its deliberations representatives of non-Member States or other entities.

#### **ARTICLE 21: LEGAL PERSONALITY, PRIVILEGES AND IMMUNITIES**

21.1 The Organisation, as an international organization, shall enjoy legal personality.

21.2 The Organisation shall have in the territory of each Member State -

- (a) the legal capacity required for the performance of its functions under this Treaty; and
- (b) power to acquire, hold or dispose of real or personal, moveable or immoveable property.

21.3 In the exercise of its legal personality under this Article, the Organisation shall be represented by the Director-General.

21.4 The privileges and immunities to be granted to the members of the OECS Commission and to the senior officials of the Organisation at its headquarters and in the Member States shall be the same accorded to members of a diplomatic mission accredited at the headquarters of the Organisation and in the Member States under the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961. Similarly the privileges and immunities granted to the OECS Commission at the headquarters of the Organisation shall be the same as granted to diplomatic missions at the headquarters of the Organisation under the said Convention. Other privileges and immunities to be recognised and granted by the Member States in connection with the Organisation shall be determined by the OECS Authority.

#### **ARTICLE 22: HEADQUARTERS OF THE ORGANISATION**

The location of the headquarters of the Organisation shall be determined by the OECS Authority.

#### **ARTICLE 23: THE FIRST MEETING OF THE AUTHORITY UNDER THIS TREATY**

At its first meeting after the entry into force of this Treaty the OECS Authority shall review and take any decisions required relating to the financial arrangements for meeting the expenses of the Organisation and give such directions to the Organs of the Organisation as are necessary for the expeditious and effective

implementation of the provisions of this Treaty.

**ARTICLE 24: ANNEX AND PROTOCOL**

24.1 The Dispute Settlement Annex and the Economic Union Protocol shall form an integral part of this Treaty.

24.2 At the time of ratifying or acceding to this Treaty -

- (a) a full Member State which is not an independent State; and
- (b) an Associate Member State;

that is a party to the Treaty of Basseterre 1981, may make reservations in respect of the Economic Union Protocol.

24.3 Except as provided in Article 24.2, a party to this Treaty is a party to the Economic Union Protocol.

**ARTICLE 25: SIGNATURE, RATIFICATION AND ACCESSION BY MEMBER STATES**

25.1 This Treaty shall be open for signature to all countries specified in Articles 3.1 and 3.2 of this Treaty.

25.2 This Treaty is subject to ratification or accession by the signatories in accordance with their respective constitutional processes.

25.3 The original text of this Treaty shall be deposited with the OECS Secretariat which shall transmit certified copies thereof to all the signatories.

25.4 Instruments of ratification shall be deposited with the OECS Secretariat.

25.5 Instruments of accession shall be deposited with the OECS Commission.

**ARTICLE 26: ENTRY INTO FORCE**

This Treaty shall enter into force immediately upon receipt by the OECS Secretariat of the fourth instrument of ratification from among countries specified in Article 3.1 of this Treaty which have the status of independent States.

**ARTICLE 27: ADMISSION TO MEMBERSHIP**

27.1 After this Treaty has entered into force in accordance with the provisions of Article 26 thereof, any State or Territory specified in Article 3.3 of this Treaty may apply to the OECS Authority to become a Full Member or Associate Member of the Organisation and may, if the OECS Authority so decides, be admitted as such.

27.2 Unless otherwise decided by the OECS Authority, admission to membership of the Organisation shall take effect immediately upon the receipt of the instrument of accession.

27.3 Instruments of accession shall be deposited with the OECS Commission.

**ARTICLE 28: WITHDRAWAL**

28.1 This Treaty shall be of unlimited duration.

28.2 Any Member State may withdraw from the Organisation upon giving written notice of such withdrawal to the Director-General who shall promptly notify the other Member States and the OECS Commission. Such withdrawal shall take effect twelve months after the notice is received by the Director-General.

28.3 Any Member State which withdraws from the Organisation shall discharge its financial obligations to the Organisation and shall respect any commitments undertaken before the effective date of withdrawal.

28.4 Any Member State which withdraws from the Organisation during the period of its operation has no claim to any part of the proceeds until the liquidation of the assets of the Organisation on the termination of this Treaty, at which time it shall be entitled to the value of its assets as at the date of withdrawal.

#### **ARTICLE 29: AMENDMENTS**

29.1 Any Member State may make written proposals for the amendment of this Treaty, including the Dispute Settlement Annex, and any party to the Economic Union Protocol may make written proposals for amendments thereto.

29.2 Amendments shall be effected by a unanimous decision of the OECS Authority. Any such amendment shall come into force on the later of -

- (a) the thirtieth day following the date of its receipt -
  - (i) before the coming into force of this Treaty, by the OECS Secretariat;
  - (ii) with effect from the coming into force of this Treaty, by the OECS Commission;

and -

- (b) the date fixed by the OECS Authority for the amendment to come into force.

The text of any amendment shall be promptly communicated by the Director-General to the OECS Commission which shall transmit certified copies thereof to all the parties to this Treaty and shall also inform them of the date of entry into force of any such amendment.

#### **ARTICLE 30: REGISTRATION**

This Treaty and all its Protocols shall be registered by the OECS Commission with the Secretariat of the United Nations pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations and shall also be registered with the Secretariat of the Caribbean Community.



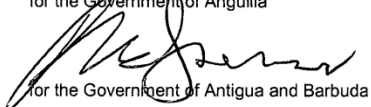
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Heads of Government, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Treaty.

DONE at *Gros Islet, St. Lucia* on the *eighteenth day of June, 2010*


Signed by:

for the Government of Anguilla

Signed by:

  
for the Government of Antigua and Barbuda

Signed by:

  
for the Government of the Commonwealth of  
Dominica


Signed by:

  
for the Government of Grenada

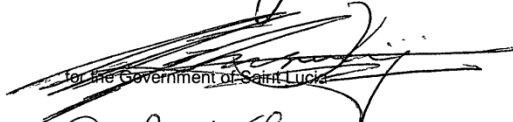
Signed by:

for the Government of Montserrat

Signed by:

  
for the Government of the Federation of Saint  
Christopher and Nevis

Signed by:

  
for the Government of Saint Lucia

Signed by:

  
for the Government of Saint Vincent and the  
Grenadines

Signed by:

for the Government of the Virgin Islands

**ANNEX ON SETTLEMENT OF DISPUTES**

1 The disputes mentioned in Article 18.1 of this Treaty shall be settled -

- (a) if all eligible parties to the dispute under Article 18.5 agree, and subject to Article 30 of the Economic Union Protocol, by recourse to any of the following modes for the settlement of disputes, namely, good offices, consultation, conciliation, arbitration and adjudication;
- (b) failing such agreement, by adjudication by the Court of Appeal of the Eastern Caribbean Supreme Court at the request of any such eligible party.

2 Where the eligible parties to a dispute agree to resort to the use of good offices -

- (a) they shall have recourse by agreement to such good offices of a third party, who may be an eligible party who is not a party to the dispute in question, to settle the dispute;
- (b) the good offices may begin at any time by agreement of the eligible parties to the dispute;
- (c) the good offices may be terminated at any time at the instance of any eligible party to the dispute;
- (d) subject to the procedural rules applicable in respect of conciliation, arbitration or adjudication, good offices may continue by agreement of the eligible parties during the course of such conciliation, arbitration or adjudication.

3 Consultations may be continued or reopened at any time by the agreement of the eligible parties to the dispute, but may after the expiration of the waiting period of three months be terminated at the instance of any eligible party to the dispute.

4 In relation to conciliation -

4.1 A list of conciliators consisting of persons enjoying the highest reputation for fairness, competence and integrity shall be maintained by the Chief Registrar.

4.2 Each Member State is entitled to nominate two persons to the list of conciliators.

4.3 Other conciliators may be added at the discretion of the Chief Justice.

4.4 The term of a conciliator listed by a Member State under this paragraph, including that of any conciliator nominated to fill a casual vacancy among the category of conciliators nominated by Member States, shall be five years and may be renewed. The term of any other conciliator shall be decided by the Chief Justice at the time of listing as a conciliator and may also be renewed.

4.5 A conciliator whose term expires shall continue to fulfil any function for which that conciliator shall have been chosen under the following paragraphs.

4.6 Appointment as a conciliator under Annex A of the Treaty of Basseterre 1981 shall continue in force until the expiry of the term under that Treaty, and all time limits on and calculations of duration of tenure of such appointment shall be governed by the Treaty of Basseterre 1981 until there are no more continuing appointments which were made under that Treaty. A renewal of an appointment is for this purpose not a continuing appointment.

4.7 Where the eligible parties to a dispute agree to resort to conciliation, they shall notify the

Director-General, who shall subject to paragraph 5.12, bring the dispute before a Conciliation Commission constituted as follows -

- (a) the Member State or Member States constituting one of the parties to the dispute shall appoint
  - (i) one conciliator who is a citizen of that State or of one of those States and who may or may not be chosen from the list referred to in paragraph 4.1; and
  - (ii) one conciliator who is not a citizen of that State or of any of those States and who shall be chosen from the list;
- (b) the Member State or Member States constituting the other party to the dispute shall appoint two conciliators in the same way. The four conciliators chosen by the parties shall be appointed within thirty days following the date on which the Director-General received the request;
- (c) the four conciliators shall, within thirty days following the date of the last of their own appointments, appoint a fifth conciliator chosen from the list, who shall be Chairman;
- (d) if the appointment of the Chairman or of any of the other conciliators has not been made within the period prescribed above for such appointment, it shall be made by the Director-General within thirty days following the expiry of that period. The appointment of the Chairman may be made by the Director-General either from the list or from the membership of the International Law Commission. Any of the periods within which appointments must be made may be extended by agreement between the parties to the dispute; and
- (e) any vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment.

4.8 The Conciliation Commission shall decide its own procedure. The Commission, with the consent of the parties to the dispute, may invite any Member State of the Organisation to submit to it its views orally or in writing. Decisions and recommendations of the Commission shall be made by a majority vote of the five members.

4.9 The Commission may draw the attention of the parties to the dispute to any measures which might facilitate an amicable settlement.

4.10 The Commission shall hear the parties, examine the claims and objections, and make proposals to the parties with a view to reaching an amicable settlement of the dispute.

4.11 The Commission shall report within six months of its constitution. Its report shall be deposited with the Director-General and transmitted to the parties to the dispute. The report of the Commission, including any conclusions stated therein regarding the facts or questions of law, shall not be binding upon the parties.

4.12 The Director-General shall provide the Commission with such assistance and facilities as it may require. The expenses of the Commission shall be borne by the Organisation.

5 In relation to arbitration -

5.1 A list of persons qualified for membership of an Arbitral Tribunal (hereinafter described as "panelists") consisting of persons chosen strictly on the basis of impartiality, reliability and sound judgment, and who shall have expertise or experience in law, international trade, other matters covered by this Treaty, or the settlement of disputes arising under international trade agreements, shall be maintained by the Chief Registrar

5.2 Each Member State is entitled to nominate two persons to the list of panelists.

5.3 Other panelists may be added at the discretion of the Chief Justice

5.4 A person may be listed as a panelist notwithstanding that the person is also at any time listed as a conciliator.

5.5 The term of a panelist nominated by a Member State under this paragraph, including that of any panelist nominated to fill a casual vacancy, shall be five years and may be renewed. The term of office of other panelists shall be decided by the Chief Justice at the time of appointment as a panelist and may also be renewed.

5.6 A panelist whose term expires shall continue to fulfil any function for which that panelist shall have been chosen under the following paragraphs.

5.7 Where the eligible parties to a dispute agree to resort to arbitration, they shall notify the Director-General, who shall subject to paragraph 5.12 bring the dispute before an Arbitral Tribunal constituted as follows:

- (a) each party shall appoint two members of the Tribunal from among the list of panelists;
- (b) the four panelists shall, within thirty days following the date of the last of their own appointments, appoint a fifth panelist chosen from the list, who shall be Chairman;
- (c) if the appointment of the Chairman or of any of the other members of the Arbitral Tribunal has not been made within the period prescribed above for such appointment, the appointment shall be made by the Director-General within thirty days following the expiry of that period. The appointment of the Chairman may be made by the Director-General either from the list or from the membership of the List of Arbitrators under the Revised Treaty of Chaguaramas;
- (d) any of the periods within which appointments must be made may be extended by agreement between the parties to the dispute;
- (e) any vacancy shall be filled in the manner prescribed for the initial appointment.

5.8 The notification by the parties to a dispute under paragraph 5.7 of this Annex terminates the right of any such party to have recourse to adjudication of the dispute by the Eastern Caribbean Court of Appeal.

5.9 The Arbitral Tribunal shall decide its own procedure

5.10 The Arbitral Tribunal shall report within six months of its constitution. Its report shall be deposited with the Director-General and transmitted to the parties to the dispute. The report of the Tribunal, including any conclusions stated therein regarding the facts or questions of law, shall be binding upon the parties.

5.11 The Director-General shall provide the Tribunal with such assistance and facilities as it may require. The expenses of the Tribunal shall be borne by the Organisation.

5.12 Where the Organisation is a party to the dispute under Article 18.5, the functions of the Director-General under this Annex shall be exercised by the Chief Justice through the Chief Registrar.

6 Where an eligible party to a dispute requests adjudication by the Eastern Caribbean Court of Appeal under paragraph 1(b) of this Annex, the application shall be made to the Chief Registrar.

6.1 The Court shall determine its own procedure, and to this end may make Rules of Court in the Treaty Jurisdiction of the Organisation of Eastern Caribbean States.

6.2 The Treaty Jurisdiction of the Organisation shall be additional to the other jurisdictions of the Eastern Caribbean Supreme Court and not in substitution for any other such jurisdiction.

6.3 A decision of the Eastern Caribbean Court of Appeal in the Treaty Jurisdiction of the Organisation is binding on the parties to the case, and is, without prejudice to paragraphs 6.4 to 6.9, not subject to appeal.

6.4 The Court shall, in the exercise of the Treaty Jurisdiction of the Organisation, be competent to revise its judgment on an application made in that behalf.

6.5 An application for the revision of a judgment of the Court in the exercise of the Treaty Jurisdiction of the Organisation may be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and to the party claiming revision: provided always the ignorance of that fact was not due to negligence on the part of the applicant.

6.6 Proceedings for a revision shall be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognising that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.

6.7 The Court may require previous compliance with the terms of the judgment before it admits proceedings for a revision.

6.8 The application for a revision shall be made within six months of the discovery of the new fact.

6.9 No application for a revision may be made after the lapse of five years from the date of the judgment.

7 The Eastern Caribbean Court of Appeal shall have as part of the Treaty Jurisdiction of the Organisation the jurisdiction to give an Advisory Opinion to the OECS Authority or any other Organ of the Organisation on any matter concerning the interpretation or application of this Treaty which that Organ may refer to it for advice. An Advisory Opinion shall not be binding on the Organ requesting the same or on any Member State.

8 The Eastern Caribbean Court of Appeal shall have as part of the Treaty Jurisdiction of the Organisation the jurisdiction to review or hear appeals from any internal body established to consider matters of dispute internal to any Organ of the Organisation.

9 The law to be applied to the settlement of disputes and in any jurisdiction of the Eastern Caribbean Court of Appeal under this Treaty is public international law, including the principles of public international law governing the application and interpretation of treaties.

10 An arbitral award or a judgment of the Eastern Caribbean Court of Appeal under this Annex may -

- (a) award monetary compensation to a complainant State;
- (b) order the party complained against to take measures to comply with that party's obligations under this Treaty;
- (c) declare the right of a complainant state to exercise any right of redress available under international law; and
- (d) in the case of a judgment of the Eastern Caribbean Court of Appeal under this Annex in a complaint against the Organisation, annul or declare void any wrongful or *ultra vires* act of an Organ of the Organisation.

**PROTOCOL OF EASTERN CARIBBEAN ECONOMIC UNION**

THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER STATES OF THE ORGANISATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES:

DETERMINED to establish the foundation of a closer union among the peoples of the Eastern Caribbean;

RESOLVED to ensure by common action the economic and social development of their countries by eliminating the barriers which divide them;

AFFIRMING as the prerequisite to their efforts the human rights, living standards and working conditions of their people;

RECOGNISING the need for concerted action in order to guarantee steady expansion, balanced trade, fair competition and equitable distribution of gains;

CONVINCED that the establishment of an Economic Union among the Member States of the Organisation will contribute to the rapid growth of these States and to the ultimate creation of a viable economic community of Caribbean countries;

HAVE AGREED as follows: -

**ARTICLE 1: ECONOMIC UNION**

1.1 An Economic Union to be called the Eastern Caribbean Economic Union is hereby established.

1.2 The parties to this Protocol under Article 24 of the Treaty of Basseterre Establishing the Organisation of Eastern Caribbean States Economic Union (hereinafter referred to as "the Principal Treaty") shall be the Members of the Economic Union (hereinafter referred to as "Protocol Member States")

1.3 The Economic Union shall operate over the territorial jurisdictions of the Protocol Member States (which jurisdictions are hereinafter collectively referred to as "the Economic Union Area").

1.4 The régime of this Protocol shall in the relations of the Protocol Member States among themselves supersede that of the Agreement Establishing the East Caribbean Common Market.

**ARTICLE 2: OBJECTIVES**

2. The objectives of the Economic Union shall be closer economic relations among Protocol Member States to facilitate -

- (a) the creation of a single financial and economic space comprising Protocol Member States;
- (b) economic and social progress and cohesion which are balanced and sustainable;
- (c) harmonious development of economic activities through inter-sectoral linkages within and between Protocol Member States;
- (d) continuous economic growth and expansion through the optimal utilisation of domestic and Economic-Union-wide resources;
- (e) fair distribution of benefits throughout the Protocol Member States;

- (f) accelerated improvement in the standard of living and reduction of poverty;
- (g) increased levels of economic and social stability; and
- (h) economic growth, development and international competitiveness by the convergence and co-ordination of the economic policies of Protocol Member States.

#### **ARTICLE 3: PRINCIPLES**

3. To achieve the objectives set out in Article 2, the activities of the Protocol Member States shall include under the conditions and timing set out in this Protocol -

- (a) the prohibition, as between Protocol Member States, of customs duties and of quantitative restrictions on the importation and exportation of goods, as well as of all other measures with equivalent effect;
- (b) subject to Article 32, the establishment of common customs tariffs and common commercial policies towards countries and territories not parties to this Protocol;
- (c) the abolition, as between Protocol Member States, of the obstacles to the free movement of persons, services and capital;
- (d) the progressive harmonisation of investment and development policies,
- (e) the co-ordination of monetary and financial policies;
- (f) the progressive harmonisation of taxation policies and incentive legislation;
- (g) a co-operative approach to infrastructural development especially in the fields of transport and communications, utilities, education, health, social protection, and public administration;
- (h) a common policy toward development in agriculture, manufacturing, tourism, information and communications technology, and other services;
- (i) the facilitation by the appropriate authorities, institutions and instruments of cross-border economic and financial activities between Protocol Member States,
- (j) joint negotiating stances and arrangements for negotiations between Protocol Member States and third countries or groups of countries;
- (k) a common social policy framework for national and regional development; and
- (l) a common competition policy.

#### **ARTICLE 4: IMPORT DUTIES**

4.1 The Economic Union shall constitute a customs union which shall cover all trade in goods eligible for Economic Union Tariff Treatment in accordance with Article 5 and which shall involve the prohibition between Protocol Member States of import duties, and the adoption of a common customs tariff in their relation with third countries

4.2 For the purposes of this Article the term "import duties" means any tax or surtax of customs and any

other charges of equivalent effect - whether fiscal, monetary or exchange - which are levied on imports, except duties notified under Article 7 and other charges which fall within that Article.

4.3 The provisions of this Article do not apply to fees and similar charges in respect of services rendered and nothing in paragraph 2 of this Article shall be construed to exclude from the application of paragraph 1 of this Article any tax or surtax of customs on any product neither the like of which, nor a competitive substitute for which, is produced in the importing Protocol Member State, or to extend such application to non-discriminatory internal charges on any such product.

4.4 For the purposes of paragraph 3 of this Article -

- (a) "non-discriminatory" means non-discriminatory as between goods eligible for Economic Union Area tariff treatment as aforesaid and goods not so eligible;
- (b) a charge shall not be deemed other than internal by reason only that it is collected at the time and place of importation.

#### **ARTICLE 5: MARKET AREA ORIGIN FOR TARIFF PURPOSES**

5.1 For the purposes of Article 4 goods shall be accepted as eligible for Economic Union Area tariff treatment if they are consigned from a Protocol Member State to a consignee in the importing Protocol Member State and if they meet the requirements of rules of origin under the Revised Treaty of Chaguaramas

5.2 For the purposes of paragraph 1 of this Article the rules of origin under the Revised Treaty of Chaguaramas shall be applied *mutatis mutandis* as though under those rules the Economic Union were substituted for the Caribbean Community and the Economic Affairs Council were substituted for the Council for Trade and Economic Development.

5.3 Nothing in this Protocol shall prevent a Protocol Member State from accepting as eligible for Economic Union Area tariff treatment any imports consigned from another Protocol Member State, provided that the like imports consigned from any other Protocol Member State are accorded the same treatment.

#### **ARTICLE 6: THE COMMON CUSTOMS TARIFF**

6 The Common Customs Tariff will be set by or under the authority of an Act of the Organisation under Article 14.1(a) of this Treaty, provided that for any period when this tariff is not set the Common External Tariff under the Revised Treaty of Chaguaramas shall be the Common Customs Tariff. Protocol Member States may not impose higher tariffs than the Common Customs Tariff.

#### **ARTICLE 7: REVENUE DUTIES AND INTERNAL TAXATION**

7.1 Protocol Member States shall not -

- (a) apply directly or indirectly to imported goods any fiscal charges in excess of those applied directly or indirectly to like domestic goods, nor otherwise apply such charges so as to afford effective protection to like domestic goods; or
- (b) apply fiscal charges to imported goods of a kind which they do not produce, or which they do not produce in substantial quantities, in such a way as to afford effective protection to the domestic production of goods of a different kind which are substitutable for the imported goods, which enter into direct competition with them and which do not bear, directly or indirectly, in the country of importation, fiscal charges of equivalent incidence.



7.2 A Protocol Member State shall notify the Economic Affairs Council of all fiscal charges applied by it where, although the rates of charge, or the conditions governing the imposition of collection of the charge, are not identical in relation to the imported goods, and to the like domestic goods, the Protocol Member State applying the charge considers that the charge is, or has been, consistent with sub-paragraph (a) of paragraph 1 of this Article. Each Protocol Member State shall, at the request of any other Protocol Member State, supply information about the application of paragraph 1 of this Article.

7.3 For the purposes of this Article -

"fiscal charges" means revenue duties, internal taxes and other internal charges on goods;

"revenue duties" means customs duties and other similar charges applied primarily for the purpose of raising revenue; and

"imported goods" means goods which are accepted as being eligible for Economic Union Area tariff treatment in accordance with Article 5.

#### **ARTICLE 8: EXPORT DRAWBACK**

8. Each Protocol Member State may refuse to accept as eligible for Economic Union Area tariff treatment goods which benefit from export drawback allowed by Protocol Member States in which the goods have undergone the processes of production which forms the basis of the claim to Economic Union Area origin. In applying this paragraph, each Protocol Member State shall accord the same treatment to imports consigned from all other Protocol Member States.

For the purposes of this Article -

"export drawback" means any arrangement for the refund or remission, wholly or in part, of import duties applicable to imported materials:

Provided that the arrangement, expressly or in effect, allows refund or remission if certain goods or materials are exported, but not if they are retained for home use,

"remission" includes exemption for materials brought into free ports and other places which have similar customs privileges;

"duties" means -

- (i) all charges on or in connection with importation, except fiscal charges to which Article 7 applies; and
- (ii) any protective element in such fiscal charges;

"materials" includes products, parts and components used in the production of the goods;

"process of production" includes the application of any operation or process, with the exception of any operation or process which consists solely of one or more of the following:-

- (a) packing, wherever the packing materials may have been produced;
- (b) splitting up into lots;
- (c) sorting and grading;

(d) marking; and

(e) putting up into sets.

#### **ARTICLE 9: DUMPED AND SUBSIDISED IMPORTS**

9.1 Nothing in this Protocol shall prevent any Protocol Member State from taking action against dumped or subsidised imports from outside the Economic Union Area consistent with any international obligations to which it is subject.

9.2 Any products which have been exported from one Protocol Member State to a consignee in another Protocol Member State and have not undergone any manufacturing process since exportation shall, when reimported into the first Protocol Member State, be admitted free of quantitative restrictions and measures with equivalent effect. They shall also be admitted free of customs duties and charges with equivalent effect, except that any allowance by way of drawback relief from duty or otherwise, given by reason of the exportation from the first Protocol Member State, may be recovered.

9.3 If any industry in any Protocol Member State is suffering or is threatened with material injury as the result of the importation of dumped or subsidised products into another Protocol Member State, the latter Protocol Member State shall, at the request of the former Protocol Member State, examine the possibility of taking, consistent with any international obligations to which it is subject, action to remedy the injury or prevent the threatened injury.

9.4 The provisions of this Article do not affect any subsidies which a Protocol Member State would be entitled to maintain consistently with its other international obligations related to agriculture.

#### **ARTICLE 10: GOODS IN FREE CIRCULATION IN THE ECONOMIC UNION AREA**

10.1 Goods imported from outside the Economic Union Area which are in free circulation in that Area shall enjoy the privileges of goods produced within the Area under Articles 4 to 6 and 9 of this Protocol save to the extent that that provision is otherwise made by Article 9.1.

10.2 Goods coming from a country outside the Economic Union Area shall be considered to be in free circulation in the Area if the import formalities have been complied with and any customs duties or charges having equivalent effect which are payable have been levied in any Protocol Member State, and if those goods have not benefited from a total or partial drawback of such duties or charges.

#### **ARTICLE 11: EXCLUSION FROM THIS PROTOCOL**

11.1 The provisions of this Protocol shall subject to the following paragraphs not affect the rights and obligations under any agreements entered into by any Protocol Member State prior to the coming into force of this Protocol.

11.2 Protocol Member States shall take any steps at their disposal which are necessary to reconcile the provisions of any such agreements with the basic objectives of this Protocol.

11.3 In case of any non-observance of any provision of this Protocol by an exempted Protocol Member State, any other Protocol Member State which considers that it would enjoy any benefit under this Protocol but for such exemption only may, if no satisfactory settlement is reached between the Protocol Member States concerned, refer the matter to the Economic Affairs Council.

11.4 In the event of a reference under the preceding paragraph, the Economic Affairs Council may, by

majority vote, authorise any Protocol Member State to suspend, as regards the exempted Protocol Member State, the application of such obligation under this Protocol as the Economic Affairs Council considers fit, due regard being had to the report of such committee (if any) as may have been constituted in accordance with Article 31 to examine the matter, and paragraphs 2 and 5 of Article 30 shall apply *mutatis mutandis* in the case of any reference under the preceding paragraph as they apply in the case of a reference under paragraph 1 of Article 30.

11.5 All agreements under paragraph 1 of this Article shall be registered in such form as the Economic Affairs Council may, by majority vote, decide.

11.6 The Economic Affairs Council shall annually review the observance by Protocol Member States of paragraph 2 of this Article and may from time to time, by majority vote, recommend to any of them the taking of any steps for the purpose of that paragraph

11.7 For the purposes of this Article -

"agreement" means any agreement binding on any Protocol Member State in international law or under the law of the Protocol Member State;

"exempted Protocol Member State" means a Protocol Member State which is party to an agreement under paragraph 1 of this Article and which is relying on that agreement to justify non-observance under paragraph 3 of this Article.

#### **ARTICLE 12: MOVEMENT OF PERSONS**

12.1 Freedom of movement for citizens of Protocol Member States shall be secured within the Economic Union Area.

12.2 Such freedom of movement shall entail the abolition of any discrimination based on nationality between citizens of the Protocol Member States as regards employment, remuneration and other conditions of work and employment.

12.3 Citizens of Protocol Member States shall enjoy in the Economic Union Area the rights contingent to the right of freedom of movement that are agreed by Protocol Member States.

12.4 The OECS Authority and the OECS Commission shall regularly monitor the implementation of this Article.

12.5 Notwithstanding any provisions of this Article, a Protocol Member State may, subject to the approval of the OECS Authority, regulate the movement of such citizens

#### **ARTICLE 13: DEVELOPMENT POLICIES**

13.1 Each Protocol Member State shall participate in the setting of both general and specific developmental objectives which arise from the OECS Development Strategy and OECS Development Charter.

13.2 The general objectives, which cover the five areas identified by the Authority of Heads of Government of the Member States of the Organisation of Eastern Caribbean States under the Treaty of Basseterre 1981 at that Authority's Special Meeting of October 2002, comprising -

- (a) economic transformation;
- (b) growth;

- (c) employment;
- (d) poverty reduction; and
- (e) attainment of the appropriate levels measured by Human Development Indices as set by the United Nations;

shall be pursued by Protocol Member States in relation to targets to be set by the OECS Authority on an annual basis.

13.3 This pursuit shall be linked to the harmonisation, consistent with the status of an Economic Union, of the following policy programme areas –

- (a) fiscal;
- (b) monetary;
- (c) trade;
- (d) international economic relations;
- (e) incomes;
- (f) structural;
- (g) social;
- (h) environmental; and
- (i) other programme areas as identified by the OECS Authority.

13.4 In further pursuit of these objectives, Protocol Member States agree to co-ordinate policies towards –

- (a) the harmonious and optimal development of the following sectors -
  - (i) agriculture,
  - (ii) manufacturing;
  - (iii) tourism;
  - (iv) services;
  - (v) construction,
  - (vi) information and communications technology;
  - (vii) education; and
  - (viii) health;
- (b) the mobilisation, development and efficient allocation of labour across the Economic Union

through education and skill training arrangements, and the creation of an Economic Union wide labour market;

- (c) the development, creation and establishment of Research, Development and Management Centres within the Economic Union to facilitate the international competitiveness of industries and firms; and
- (d) the development, integration and regulation of money and capital markets within the Economic Union to optimise the mobilisation of savings and their most efficient allocation to the sectors, industries and firms which will facilitate the growth and development of the Economic Union.

**ARTICLE 14: MONETARY POLICY**

14. The monetary policy of the Economic Union shall be executed by the Monetary Council through the Eastern Caribbean Central Bank under the terms and conditions of the Eastern Caribbean Central Bank Agreement.

**ARTICLE 15: FISCAL POLICY**

15.1 Protocol Member States agree to the setting of fiscal and debt benchmarks, which shall be reported to and published on an annual basis by the Monetary Council.

15.2 Protocol Member States agree to the progressive harmonisation of their fiscal policies and fiscal incentives regimes.

**ARTICLE 16: INCOMES POLICY**

16. Protocol Member States agree to pursue employment income policies based on the principle of structured consultations between governments, the private sector, the trade unions and other interests. These consultations shall centre on the relationships between wages, prices, employment and productivity.

**ARTICLE 17: INTERNATIONAL ECONOMIC RELATIONS**

17. Protocol Member States agree to pursue their joint policies in the area of foreign investment and other aspects of international economic relations, generally and under the following articles, on terms and conditions which take account of the short, medium and long term advantage of the Economic Union.

**ARTICLE 18: TRADE**

18. Protocol Member States agree to establish, subject to the OECS Authority's function under Article 14.1(c) of the Principal Treaty, institutional arrangements at the Protocol Member State level to prosecute common trade policies with respect to third countries or groups of third countries in addition to such arrangements as the Economic Union Council shall establish to the same end.

**ARTICLE 19: TRANSPORT AND CIVIL AVIATION**

19.1 The objectives of this Protocol shall, subject to Article 14.1(e) of the Principal Treaty, be pursued by Protocol Member States within the framework of a common transport policy.

19.2 Within this context, each Protocol Member State shall work towards the progressive harmonisation of air and maritime transport policies, which encourage the orderly growth of the sector, particularly with respect to tourism and trade.

19.3 Common air administrative transport policies shall, wherever possible, facilitate the creation of conditions for implementing sustainable solutions, which balance the economic, social and environmental needs of Protocol Member States.

19.4 The overall objective of the air administrative transport policies shall be to ensure the provision of safe, secure, efficient and reliable air administrative transport services at reasonable cost.

19.5 The policy shall also encourage seamless inter-modal travel.

19.6 Protocol Member States agree to the implementation of uniform regulations, policies and procedures consistent with international standards and recommended practices.

19.7 Protocol Member States agree to the development of the required institutional, legal, technical, functional and administrative support for the balanced, sustainable development of the aviation sector.

19.8 The common regulation of civil aviation activities within the Economic Union will facilitate the concept of a progressively more integrated operating airspace within the context of a common air transport policy. To this end, Protocol Member States agree to the establishment of a single Economic Union Area air space based on the community of interest principle for the purpose of ensuring efficient and safe air traffic management

19.9 For the purpose of this Article and within the framework of a single Economic Union Area air space, Protocol Member States agree to joint representation in negotiation and conclusion of air administrative services agreements with other countries.

#### **ARTICLE 20: AGRICULTURE**

20.1 Protocol Member States recognize that agriculture in the OECS Member States has contributed and has the potential to further contribute to economic and social development. Member States agree to the development of an agriculture policy which takes into account regional and global agreements and conventions, including the St. George's Declaration and the first and eighth goals of the Millennium Development Summit and offers a strategic framework for prioritizing regional programmes that address cross border dimensions of agriculture.

20.2 Protocol Member States commit to the transformation of the agriculture sector through -

- (a) the modernization of the sector through the adoption of best practices and standards;
- (b) the setting of benchmarks for national strategies and proposed joint strategic frameworks to shape the development and integration of the sector;
- (c) the adoption of national policies which complement regional initiatives and are based on a participatory and people-oriented approach;
- (d) the provision of a reliable mechanism for private/public sector partnerships and investments for a competitive agriculture sector.

#### **ARTICLE 21: TOURISM**

21.1 Each Protocol Member State shall work towards the progressive harmonisation of tourism policies. This shall involve, where advisable, the adoption of a common policy for tourism development.

21.2 The common policy on tourism development shall have as its ultimate objective the balanced growth and development of the tourism sector in the Economic Union Area.

21.3 To achieve these objectives, Protocol Member States agree to -

- (a) establish a mechanism for joint tourism marketing and promotion; and
- (b) establish modalities for greater community participation in the tourism product,

within a period of three years from the date of the entry into force of this Protocol.

#### **ARTICLE 22: EDUCATION**

22.1 Protocol Member States hereby commit themselves to the goal of creating fair and equitable access to inclusive education and training opportunities for all citizens. In achieving this goal Protocol Member States will endeavour to –

- (a) harmonise accreditation of educational and vocational programmes and courses, at all levels from early childhood education to tertiary level;
- (b) harmonise and standardize age-appropriate and relevant curriculum and assessments for the various learning and training institutions in order to ensure the development of essential skills and knowledge of students; and
- (c) establish a procurement service for essential, core school texts and supplies, with a view towards reducing the per unit cost.

22.2 Protocol Member States shall create an environment conducive to learning by developing, adopting and implementing education policies, standards and programmes which are based on human rights values such as universality, participation, non-discrimination, protection and equality.

22.3 Protocol Member States shall place emphasis on educational programmes which focus to the greatest extent possible on the rounded development of students, ensuring the building of essential skills and knowledge necessary for personal development, employment, responsible citizenship and equitable participation in the economic and social development of the Protocol Member States.

22.4 Protocol Member States shall adopt policies and programmes which are supportive of gender equity.

22.5 Protocol Member States shall adopt comprehensive policies and programmes which stimulate lifelong learning, creative and critical thinking, innovation, and skills building which facilitate the most effective and sustainable utilization of all the Economic Union Area's resources for achieving equitable social and economic development.

#### **ARTICLE 23: HUMAN AND SOCIAL DEVELOPMENT**

23.1 Each Protocol Member State shall promote sustainable social and cultural development that would ensure societies that are stable, safe and just and that are based on the promotion and protection of human rights, non-discrimination, respect for diversity, equality of opportunity, solidarity, security, and participation of all people.

To this end Protocol Member States agree to -

- (a) work towards the development and adoption of a harmonized, common policy framework for

- human and social development which addresses poverty reduction, gender equality, social protection, equal access to quality social services, human resource and capacity development, livelihood security and empowerment across the life cycle;
- (b) strive to achieve and surpass the international goals of eradicating extreme hunger and poverty, achieving universal primary education, promoting gender equality and empowering women, reducing child mortality, improving maternal health, combating diseases, ensuring environmental sustainability, and developing a global partnership for development;
  - (c) facilitate the effective participation of all sectors of the society in the decision-making processes at community and national levels;
  - (d) strengthen the capacity of Protocol Member States to monitor and assess social development policies and programmes to ensure efficiencies, effectiveness and impact of social development programmes;
  - (e) conduct joint impact assessment of the various initiatives undertaken to address human and social development imperatives;
  - (f) provide the enabling legislative, policy and administrative environment needed to support social relations and cohesion for children, youth, men and women in the Economic Union Area, with particular attention to the consequences and impact of the free movement of peoples on shared family responsibilities and economic stability;
  - (g) pay priority attention to social integration, human security and social justice through the development of multi-disciplinary and holistic prevention and response policies to crime and violence;
  - (h) promote respect for cultural expression, material and non-material, cultural rights and diversity and the significance of such for development; the rights of indigenous peoples and the cultivation of shared values to facilitate overall development and appreciation of regional integration mechanisms; and
  - (i) ensure equality of access to opportunities available within the Economic Union to persons with differing abilities/living with disabilities and other vulnerable and socially excluded groups.

**ARTICLE 24: ENVIRONMENTAL SUSTAINABILITY**

24.1 Each Protocol Member State shall implement the St. George's Declaration of Principles for Environmental Sustainability in the OECS to minimize environmental vulnerability, improve environmental management and protect the region's natural (including historical and cultural) resource base for optimal social and economic benefits for Member States.

To meet those commitments, each Member State further agrees to work individually and jointly to implement shared goals for environmental management, specifically -

- (a) to build the capacity of Member States and regional institutions to guide and support processes of sustainable development;
- (b) to incorporate the objectives, perspectives, resources, knowledge and talents of all of society in environmental management;
- (c) to achieve the long-term protection and sustained productivity of the region's natural resource base and of the ecosystem services it provides; and



- (d) to ensure that natural resources contribute optimally and equitably to economic, social and cultural development.

24.2 The Member States agree to collaborate with national, regional and international institutions to assist the governments and their national partners to secure and maintain the technical, financial and human resources required to achieve the goals and targets of the Declaration.

#### **ARTICLE 25: TELECOMMUNICATIONS AND INFORMATION TECHNOLOGIES**

25.1 Each Protocol Member State shall implement policies to facilitate the promotion of competition in the telecommunications and information technologies sector through an open, transparent and harmonised regional approach.

25.2 Each Protocol Member State will promote the widest possible access to telecommunications at an affordable rate thereby ensuring that the people of the Economic Union Area share in the freedom to communicate over an efficient and modern telecommunications network.

25.3 Each Protocol Member State will implement policies to enhance capacity throughout the Economic Union Area in pursuit of the goals of economic diversification, growth and competitiveness in as balanced a manner as is possible.

#### **ARTICLE 26: SERVICES**

26.1 Each Protocol Member State shall work towards the progressive harmonisation of policies on the services sector. This shall involve where advisable the adoption of a common policy towards development and regulation of the services sector.

26.2 The common policy towards development and regulation of the services sector shall have as its ultimate objective the creation of a facilitative environment for balanced growth and development of services in the Economic Union Area, as well as the establishment of appropriate regulatory frameworks to ensure optimal social outcomes in areas where monopolies or near-monopolies exist.

#### **ARTICLE 27: RIGHT OF ESTABLISHMENT AND FREEDOM OF TRADE IN SERVICES**

27.1 No Protocol Member State may impose or maintain restrictions on the freedom of establishment of nationals of a Protocol Member State in the territory of another Protocol Member State, and in particular, no restrictions other than restrictions which apply to the nationals of the Protocol Member State may be imposed or maintained on -

- (a) the establishment of agencies, branches or subsidiaries by nationals of another Protocol Member State;
- (b) the right to take up and pursue activities as self-employed persons; or
- (c) the right to set up and manage undertakings.

27.2 No Protocol Member State may impose or maintain restrictions on the provision of economic services by nationals of another Protocol Member State to persons in any other Protocol Member State which exceed restrictions on the provision of those services which apply to limit the provision of those services by the nationals of the Protocol Member State imposing the restrictions.

27.3 The Economic Affairs Council shall regularly monitor the implementation of this Article and draw attention, where appropriate, to restrictions in place in Protocol Member States which are prohibited by this Article and co-operate with those Protocol Member States in seeing to the removal of those restrictions.

**ARTICLE 28: THE ECONOMIC AFFAIRS COUNCIL**

28.1 The Economic Affairs Council shall be the principal organ of the Economic Union and shall be responsible for -

- (a) exercising such powers and functions as are conferred upon it by this Protocol;
- (b) supervising the application of this Protocol and keeping its operation under review; and
- (c) considering whether further action should be taken by Protocol Member States in order to promote the attainment of the objectives of the Economic Union and facilitating the establishment of closer links with other countries, groups of countries or international organizations.

28.2 The powers of implementation of the Economic Union shall be vested in the Economic Affairs Council, acting on the direction of the OECS Authority, and the Economic Affairs Council may subject to the same direction delegate to the OECS Commission such powers as it thinks fit.

28.3 In exercising its responsibility under paragraph 2 of this Article, the Economic Affairs Council may with the approval of the OECS Authority take decisions which shall be binding on all Protocol Member States and may make recommendations to Protocol Member States.

28.4 Decisions and recommendations of the Economic Affairs Council shall be made by unanimous vote of the Protocol Member States, except in so far as this Protocol provides otherwise. Decisions or recommendations of the Economic Affairs Council shall be regarded as unanimous unless any Protocol Member State casts a negative vote. A decision or recommendation of the Economic Affairs Council pursuant to any such provision as aforesaid requires the affirmative votes of not less than two-thirds of all Protocol Member States who are full Member States, and reference in any such provision to a majority shall, in relation to the Economic Affairs Council, be construed accordingly.

28.5 The OECS Authority may -

- (a) prescribe the Rules of Procedure of the Economic Affairs Council and of any bodies of the Economic Union, which may include provision that procedural questions may be decided by majority vote; and
- (b) establish the financial arrangements necessary for the administrative expenses of the Economic Union and the procedure for establishing an annual budget.

28.6 The expenses of administering the Economic Union shall, unless the OECS Authority decides otherwise under the preceding paragraph, be borne by Protocol Member States in equal shares.

**ARTICLE 29: THE OECS COMMISSION**

29.1 The OECS Commission shall be the principal administrative organ of the Economic Union and the Economic Affairs Council may, subject to the direction of the OECS Authority entrust it, and may set up other organs, committees and bodies and entrust them, with such functions as the Economic Affairs Council considers necessary to assist it in accomplishing its tasks. Decisions of the Economic Affairs Council pursuant to this paragraph shall be made by majority vote.

29.2 Subject to the preceding paragraph, the functions of the OECS Commission under this Protocol shall be as follows -

- (a) servicing all meetings of the Economic Affairs Council;
- (b) collection, collation, analysis and distribution of all information pertinent to the workings of the Economic Union;
- (c) co-ordinating the work of committees and other bodies established by the Economic Affairs Council and servicing their meetings; supervising the workings of this Protocol and reporting to the Economic Affairs Council all breaches of this Protocol;
- (d) reporting to the Economic Affairs Council all difficulties as they arise in the administration of this Protocol; and
- (e) undertaking such other functions for the furtherance of this Protocol as may be assigned to it by the Economic Affairs Council from time to time.

### **ARTICLE 30: GENERAL CONSULTATIONS AND COMPLAINTS PROCEDURE**

30.1 If any Protocol Member State considers that any benefit conferred upon it by this Protocol or any objective of the Economic Union is being or may be frustrated, and if no satisfactory settlement is reached between the Protocol Member States concerned, any of those Protocol Member States may refer the matter to the Economic Affairs Council.

30.2 The Economic Affairs Council shall promptly, by majority vote, make arrangements for examining the matter. Such arrangements may include a reference to an examining committee constituted in accordance with Article 31. Before taking action under paragraph 3 of this Article, the Economic Affairs Council shall so refer the matter at the request of the Protocol Member State concerned. Protocol Member States shall furnish all information which they can make available and shall lend their assistance to establish the facts.

30.3 When considering the matter the Economic Affairs Council shall have regard to whether it has been established that an obligation under this Protocol has not been fulfilled and whether and to what extent any benefit conferred by this agreement or any objective of the Economic Union is being or may be frustrated. In the light of this consideration and of the report of any examining committee which may have been appointed, the Economic Affairs Council may, by majority vote, make to any Protocol Member State such recommendations as it considers appropriate.

30.4 If a Protocol Member State does not or is unable to comply with a recommendation made in accordance with paragraph 3 of this Article and the Council of Ministers finds, by majority vote, that an obligation under this Protocol has not been fulfilled, the Economic Affairs Council may, by majority vote, authorise any Protocol Member State to suspend as regards the Protocol Member State which has not complied with the recommendations the application of such obligations under this Protocol as the Economic Affairs Council by majority vote considers appropriate.

30.5 Any Protocol Member State may, at any time while the matter is under consideration, request the Economic Affairs Council to authorise, as a matter of urgency, interim measures to safeguard its position. If it is found by majority vote of the Economic Affairs Council that the circumstances are sufficiently serious to justify interim action, and without prejudice to any action which it may subsequently take in accordance with the preceding paragraphs of this Article, the Economic Affairs Council may, by majority vote, authorise a Protocol Member State to suspend its obligations under this Protocol to such an extent and for such a period as the Economic Affairs Council by majority vote considers appropriate.

30.6 Any party aggrieved by a decision of the Economic Affairs Council under this Article may invoke the Treaty Jurisdiction of the Eastern Caribbean Court of Appeal under paragraph 1(b) of the Dispute Settlement Annex, without reference to the waiting period in Article 18.2 of the Principal Treaty, by bringing

a complaint against the OECS Organisation and the other parties to the dispute. The authority of the Court in such proceeding shall be as extensive as if the dispute had been referred to it immediately after the waiting period without the intervention of the proceedings of the Economic Affairs Council. Neither conciliation nor arbitration under the Dispute Settlement Annex may be used to challenge the decision of the Economic Affairs Council.

#### **ARTICLE 31: EXAMINING COMMITTEE**

31. The examining committee referred to in Article 30 shall consist of persons selected for their competence and integrity, who in the performance of their duties shall neither seek nor receive instructions from any State or territory or from any authority or organization other than the Economic Union. They shall be appointed, on such terms and conditions as may be decided, by majority vote of the Economic Affairs Council.

#### **ARTICLE 32: DIFFICULTIES IN PARTICULAR SECTORS**

32.1 If, in a Protocol Member State -

- (a) an appreciable rise in unemployment in a particular sector of industry or region is caused by a substantial decrease in internal demand for a domestic product; and
- (b) this decrease in demand is due to an increase in imports consigned from other Protocol Member States as a result of the progressive reduction or the elimination of duties, charges and quantitative restrictions;

that Protocol Member State may, notwithstanding any other provisions of this Protocol -

- (i) limit those imports by means of quantitative restrictions to a rate not less than the rate of such imports during any period of twelve months which ended within twelve months of the date on which the restrictions come into force; the restrictions shall not be continued for a period longer than eighteen months, unless the Economic Affairs Council by majority vote authorises their continuance for such further period and on such conditions as the Economic Affairs Council, by majority vote, considers appropriate; and
- (ii) take such measures, either instead of or in addition to restriction of imports in accordance with sub-paragraph (i) of this paragraph, as the Economic Affairs Council may, by majority vote, authorise.

32.2 In applying measures in accordance with paragraph 1 of this Article, a Protocol Member State shall give like treatment to imports consigned from all Protocol Member States.

32.3 A Protocol Member State applying restrictions in accordance with sub-paragraph (i) of paragraph 1 of this Article shall notify them to the Economic Affairs Council if possible before they come into force. The Economic Affairs Council may at any time consider those restrictions and may, by majority vote, make recommendations designed to moderate any damaging effect of those restrictions or to assist the Protocol Member State concerned to overcome its difficulties

32.4 This Article shall only have effect after 30th April, 1973 to any extent that the Council of Ministers of the former East Caribbean Common Market may before that date have extended the provisions of the preceding paragraphs of the Article.

#### **ARTICLE 33: RELATIONS WITH INTERNATIONAL ORGANISATIONS**

33. The relationships of the Economic Union with other international organizations shall be governed by Article 20 of the Principal Treaty.

**ARTICLE 34: WITHDRAWAL**

34.1 Any Protocol Member State other than a full Member State of the Organisation may withdraw from participation in this Protocol provided that the Government thereof gives twelve months notice in writing to the OECS Commission which shall notify the other Protocol Member States.

34.2 A full Member State of the Organisation may withdraw from participation in this Protocol only by withdrawing from the Principal Treaty under Article 28 thereof.

**ARTICLE 35: AMENDMENT**

35. Amendment of this Protocol shall be governed by Article 29 of the Principal Treaty.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TRAITÉ RÉVISÉ DE BASSETERRE INSTITUANT L'UNION ÉCONOMIQUE DE  
L'ORGANISATION DES ÉTATS DES CARAÏBES ORIENTALES

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

ARTICLE PREMIER. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. L'ORGANISATION DES ÉTATS DES CARAÏBES ORIENTALES

ARTICLE 3. MEMBRES

ARTICLE 4. OBJECTIFS ET FONCTIONS DE L'ORGANISATION

ARTICLE 5. ENGAGEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6. INSTITUTIONS DE L'ORGANISATION

ARTICLE 7. ORGANES DE L'ORGANISATION

ARTICLE 8. COMPOSITION ET FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DE L'OECO

ARTICLE 9. COMPOSITION ET FONCTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 10. COMPOSITION ET FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE DE L'OECO

ARTICLE 11. COMPOSITION ET FONCTIONS DU CONSEIL DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

ARTICLE 12. LA COMMISSION DE L'OECO

ARTICLE 13. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

ARTICLE 14. DOMAINES DE COMPÉTENCE LÉGISLATIVE DE L'ORGANISATION

ARTICLE 15. COORDINATION ET HARMONISATION DE LA POLITIQUE  
ÉTRANGÈRE

ARTICLE 16. AUDITEUR EXTERNE

ARTICLE 17. BUDGET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 18. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

ARTICLE 19. PARTICIPATION À D'AUTRES ACCORDS

ARTICLE 20. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ET PAYS

ARTICLE 21. PERSONNALITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 22. SIÈGE DE L'ORGANISATION

ARTICLE 23. PREMIÈRE RÉUNION DE L'AUTORITÉ EN VERTU DU PRÉSENT  
TRAITÉ

ARTICLE 24. ANNEXE ET PROTOCOLE

ARTICLE 25. SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION DES ÉTATS MEMBRES

ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27. ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRES

ARTICLE 28. RETRAIT

ARTICLE 29. MODIFICATIONS

ARTICLE 30. ENREGISTREMENT

ANNEXE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PROTOCOLE DE L'UNION ÉCONOMIQUE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS DES  
CARAÏBES ORIENTALES

ARTICLE 1. UNION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 2. OBJECTIFS

ARTICLE 3. PRINCIPES

ARTICLE 4. DROITS À L'IMPORTATION

ARTICLE 5. ORIGINE DE LA ZONE DE MARCHÉ À DES FINS TARIFAIRES

ARTICLE 6. TARIF DOUANIER COMMUN

ARTICLE 7. DROITS À CARACTÈRE FISCAL ET IMPÔTS INTÉRIEURS

ARTICLE 8. RISTOURNE DES DROITS DE DOUANE À L'EXPORTATION

ARTICLE 9. IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET DE  
SUBVENTIONS

ARTICLE 10. MARCHANDISES EN LIBRE CIRCULATION DANS LA ZONE DE  
L'UNION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE

ARTICLE 12. CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 13. POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 14. POLITIQUE MONÉTAIRE

ARTICLE 15. POLITIQUE BUDGÉTAIRE

ARTICLE 16. POLITIQUE DES REVENUS

ARTICLE 17. RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

ARTICLE 18. COMMERCE

ARTICLE 19. TRANSPORT ET AVIATION CIVILE

ARTICLE 20. AGRICULTURE

ARTICLE 21. TOURISME

ARTICLE 22. ÉDUCATION

ARTICLE 23. DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL

ARTICLE 24. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 25. TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARTICLE 26. SERVICES

ARTICLE 27. DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LIBERTÉ DE COMMERCE DES  
SERVICES

ARTICLE 28. LE CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARTICLE 29. LA COMMISSION DE L'OECO

ARTICLE 30. CONSULTATIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE DE PLAINTÉ

ARTICLE 31. COMITÉ D'EXAMEN

ARTICLE 32. DIFFICULTÉS DANS DES SECTEURS PARTICULIERS

ARTICLE 33. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 34. RETRAIT

ARTICLE 35. MODIFICATION

*PRÉAMBULE*

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS CONTRACTANTS,

RAPPELANT les liens découlant de leur histoire commune et la nécessité de la valoriser dans l'intérêt de leurs peuples,

RECONNAISSANT les progrès réalisés en vue de leur intégration en vertu du Traité de Basseterre de 1981 et de l'Accord portant création du Marché commun des Caraïbes orientales,

CONVAINCUS qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, de renforcer le niveau d'intégration et la poursuite d'un objectif économique commun en vertu du Traité de Basseterre de 1981 et de l'Accord portant création du Marché commun des Caraïbes orientales,

CONSCIENTS de leurs obligations envers le groupement plus large du marché et économie uniques de la CARICOM,

DÉTERMINÉS à renforcer le niveau de coopération régionale entre les États qui sont parties au Traité de Basseterre de 1981,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

*ARTICLE PREMIER. DÉFINITIONS*

1. 1. Dans le présent Traité, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

le terme « État membre associé » désigne un État ou un territoire ayant le statut de membre associé de l'Organisation en vertu de l'article 3 ;

le terme « président » désigne le président de la Cour suprême des Caraïbes orientales ;

le terme « greffier en chef » désigne le greffier en chef de la Cour suprême des Caraïbes orientales ;

le terme « directeur général » désigne le directeur général de l'Organisation nommé en vertu de l'article 13.1 ;

le terme « directeurs » désigne les personnes nommées aux plus hauts postes de la Commission de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) en dessous de celui de directeur général ;

le terme « Annexe relative au règlement des différends » désigne l'annexe au présent Traité intitulée « Annexe relative au règlement des différends » ;

le terme « Banque centrale des Caraïbes orientales » désigne la Banque centrale des Caraïbes orientales créée en vertu de l'accord relatif à la Banque centrale des Caraïbes orientales ;

le terme « accord relatif à la Banque centrale des Caraïbes orientales » désigne l'accord de 1983 relatif à la Banque centrale des Caraïbes orientales ;



le terme « Cour d'appel des Caraïbes orientales » désigne la Cour d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales ;

le terme « Union économique » désigne l'Union économique des Caraïbes orientales créée par l'article 1.1 du Protocole de l'Union économique ;

le terme « Protocole de l'Union économique » désigne le protocole au présent Traité intitulé « Protocole de l'Union économique des Caraïbes orientales » ;

le terme « extérieur » signifie, sauf à l'article 16, extérieur au groupe comprenant les États membres de l'Organisation ;

le terme « État membre à part entière » désigne un État ou un territoire qui est membre à part entière de l'Organisation au sens de l'article 3 ; le terme « État membre » désigne un État membre à part entière ou un État membre associé de l'Organisation ;

le terme « Conseil monétaire » désigne le Conseil monétaire au titre de l'accord relatif à la Banque centrale des Caraïbes orientales ;

le terme « Assemblée de l'OECO » désigne l'Assemblée de l'OECO créée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 ;

le terme « Autorité de l'OECO » désigne l'Autorité de chefs de gouvernement des États membres de l'Organisation créée par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 ;

le terme « Commission de l'OECO » désigne la Commission de l'OECO créée par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7 ;

le terme « Secrétariat de l'OECO » désigne le Secrétariat de l'Organisation des États des Caraïbes orientales au sens du Traité de Basseterre de 1981 ;

le terme « Organisation » désigne l'Organisation des États des Caraïbes orientales créée par le Traité de Basseterre de 1981 et perpétuée en vertu de l'article 2 ;

les termes « pays tiers » ou « États tiers » désignent, selon le cas, les pays ou les États qui ne sont pas des États membres de l'Organisation ;

le terme « Traité de Basseterre de 1981 » désigne le Traité portant création de l'Organisation des États des Caraïbes orientales conclu à Basseterre le 18 juin 1981.

1. 2. Lorsqu'un poste en vertu du présent Traité devient vacant pour une quelconque raison, notamment en cas de décès, d'incapacité, de démission ou de licenciement motivé, la personne ou l'organe disposant du droit de pourvoir ce poste peut, sauf dispositions contraires, procéder à une nouvelle nomination, qui peut s'appliquer à un nouveau mandat ou à la durée restante du mandat, ou constituer une nomination intérimaire pour une durée plus courte, selon le choix de cette personne ou de cet organe.

## *ARTICLE 2. L'ORGANISATION DES ÉTATS DES CARAÏBES ORIENTALES*

2. 1. L'Organisation des États des Caraïbes orientales créée en vertu du Traité de Basseterre de 1981 est sauvegardée et maintenue au titre du présent Traité.

2. 2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité dans un État membre, les dispositions du Traité de Basseterre de 1981 continuent de s'appliquer entre cet État membre et tout autre État membre.

2. 3. À l'entrée en vigueur du présent Traité dans un État membre, les dispositions du Traité de Basseterre de 1981 cessent de s'appliquer entre cet État membre et tout autre État membre

partie au présent Traité, sauf si celui-ci prévoit de continuer à appliquer le Traité de Basseterre de 1981.

### *ARTICLE 3. MEMBRES*

3. 1. Les parties au Traité de Basseterre de 1981 à qui il a été accordé le statut de membre à part entière de l'Organisation continuent d'être membres à part entière ; il s'agit de :

- a) Antigua-et-Barbuda ;
- b) le Commonwealth de Dominique ;
- c) la Grenade ;
- d) Montserrat ;
- e) Saint-Christophe-et-Niévès ;
- f) Sainte-Lucie ;
- g) Saint-Vincent-et-les Grenadines.

3. 2. Les parties au Traité de Basseterre de 1981 à qui il a été accordé le statut de membre associé de l'Organisation continuent d'être membres associés ; il s'agit de :

- a) Anguilla ;
- b) les Îles Vierges britanniques.

3. 3. Un État ou un territoire de la région des Caraïbes qui n'est pas partie au Traité de Basseterre de 1981 peut devenir membre à part entière ou membre associé conformément à l'article 27. L'Autorité de l'OECO détermine la nature et l'étendue des droits et obligations des membres associés.

### *ARTICLE 4. OBJECTIFS ET FONCTIONS DE L'ORGANISATION*

4. 1. Les principaux objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) promouvoir la coopération entre les États membres et aux niveaux régional et international en tenant dûment compte du Traité révisé de Chaguaramas et de la Charte des Nations Unies ;
- b) préserver l'unité et la solidarité entre les États membres et la défense de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance ;
- c) aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale, en tenant dûment compte de la place du droit international comme norme de conduite dans leurs relations ;
- d) s'efforcer d'atteindre l'harmonisation la plus complète possible de la politique étrangère des États membres, d'adopter dans la mesure du possible des positions communes sur les questions internationales, et d'établir et de maintenir dans la mesure du possible des arrangements en vue d'une représentation conjointe et de services communs à l'étranger ;
- e) instituer l'Union économique en tant qu'espace économique et financier unique ;
- f) constituer un forum institutionnel permettant d'examiner et de faciliter les changements constitutionnels, politiques et économiques nécessaires au développement harmonieux des États membres et à leur participation effective aux économies régionales et mondiales ;
- g) poursuivre lesdits objectifs par l'intermédiaire de ses institutions et organes respectifs, en discutant des questions d'intérêt commun pour les États membres, en parvenant à des accords et en menant des actions communes.

4. 2. Pour atteindre les objectifs de l'Organisation, les États membres mettent en œuvre les décisions prises par l'Organisation en vertu du présent Traité et s'efforcent par ailleurs de

coordonner, d'harmoniser et d'entreprendre des actions communes, et de mener des politiques communes, notamment dans les domaines suivants :

- a) la défense et la sécurité mutuelles (y compris la police et les prisons) ;
- b) le système judiciaire et l'administration de la justice ;
- c) les relations extérieures, y compris la représentation à l'étranger ;
- d) les accords commerciaux internationaux et autres relations économiques extérieures ;
- e) l'assistance financière et technique provenant de sources extérieures ;
- f) la commercialisation internationale de marchandises et de services, y compris le tourisme ;
- g) les transports et communications extérieurs, y compris l'aviation civile ;
- h) l'administration et la gestion publiques ;
- i) l'audit ;
- j) l'administration fiscale ;
- k) les autorités chargées de la réglementation et de concurrence ;
- l) l'éducation, y compris l'enseignement postsecondaire ;
- m) la coopération scientifique, technique et culturelle ;
- n) les droits de propriété intellectuelle ;
- o) les questions relatives à la mer et à ses ressources ;
- p) les télécommunications ;
- q) l'intégration économique des États membres au moyen des dispositions du Protocole de l'Union économique ;
- r) la monnaie et la banque centrale ;
- s) les statistiques ;
- t) les arrangements institutionnels pour la consultation économique et la diffusion de l'information ;
- u) les mécanismes de protection sociale ;
- v) le cadre de politique sociale ;
- w) le développement des arts et de la culture ;
- x) toutes autres activités visant à atteindre les objectifs de l'Organisation, que les États membres peuvent décider d'entreprendre de temps à autre.

#### *ARTICLE 5. ENGAGEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE*

5. 1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des décisions prises par les institutions de l'Organisation. Ils facilitent la réalisation des objectifs de l'Organisation.

5. 2. En particulier, et sans préjudice de la portée générale du paragraphe précédent, chaque État membre prend toutes les mesures requises afin de promulguer la législation nécessaire pour donner effet au présent Traité et aux décisions prises en vertu de celui-ci.

5. 3. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

a) un État membre à part entière qui est indépendant s'engage à promulguer la législation nécessaire pour :

- i) déléguer à l'Organisation le pouvoir dudit État membre de légiférer dans les domaines de compétence de l'Organisation décrits à l'article 14,

- ii) recevoir des actes de l'Organisation émanant de l'Autorité de l'OECO, et des règlements et des ordonnances émanant du Conseil des ministres, dans les domaines de compétence de l'Organisation décrits à l'article 14,

dans le but que les actes, règlements et ordonnances aient un effet direct sur la législation de l'État membre.

b) un État membre qui n'est pas un État indépendant s'engage à promulguer la législation pour la transposer dans sa législation au titre du présent article. La législation :

- i) permet de transposer des actes de l'Organisation émanant de l'Autorité de l'OECO, et des règlements et des ordonnances émanant du Conseil des ministres, sans qu'ils soient nécessairement promulgués par l'Assemblée législative de l'État membre, que ce soit de manière générale ou au cas par cas,
- ii) laisse la transposition des actes, règlements et ordonnances à l'appréciation d'une autorité compétente de l'État membre.

5. 4. Aucune disposition du présent Traité n'exige d'un État membre qu'il modifie sa Constitution ; ses obligations en matière de mise en œuvre sont circonscrites en conséquence.

5. 5. Aucune disposition du présent Traité n'exige d'un État membre qu'il agisse en portant préjudice aux exigences de participation et de débat publics qui découlent de la bonne gouvernance dans une société démocratique.

#### *ARTICLE 6. INSTITUTIONS DE L'ORGANISATION*

6. 1. Sont reconnues comme institutions de l'Organisation :

- a) la Cour suprême des Caraïbes orientales ;
- b) la Banque centrale des Caraïbes orientales ;
- c) l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales ;

à condition que le présent article ne porte pas préjudice aux pouvoirs ou à la compétence de l'une de ces institutions.

6. 2. L'Autorité de l'OECO peut, à l'unanimité, ajouter à la liste des institutions de l'article 6.1 toute entité intergouvernementale dont les fonctions concernent au moins tous les États membres à part entière.

#### *ARTICLE 7. ORGANES DE L'ORGANISATION*

7. 1. Les organes principaux par l'intermédiaire desquels l'Organisation accomplit les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Traité sont les suivants :

- a) l'Autorité des chefs de gouvernement des États membres ;
- b) le Conseil des ministres ;
- c) l'Assemblée de l'OECO ;
- d) le Conseil des affaires économiques ;
- e) la Commission de l'OECO.

7. 2. Les organes de l'Organisation s'acquittent de leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité ou en vertu de celui-ci, et par l'annexe relative au règlement des différends et le Protocole de l'Union économique. Ils peuvent, avec l'approbation de l'Autorité de l'OECO, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

*ARTICLE 8. COMPOSITION ET FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DE L'OECO*

8. 1. L'Autorité de l'OECO est composée des États membres représentés par leurs chefs de gouvernement.

8. 2. Tout membre de l'Autorité de l'OECO peut, le cas échéant, nommer un ministre pour le représenter à toute réunion de l'Autorité de l'OECO.

8. 3. Seuls les États membres possédant la compétence nécessaire en ce qui concerne les questions examinées de temps à autre prennent part aux délibérations de l'Autorité de l'OECO.

8. 4. L'Autorité de l'OECO est l'organe suprême d'élaboration des politiques de l'Organisation. Elle est responsable de l'exécution des fonctions de l'Organisation et en assume la direction générale et le contrôle, en vue du développement progressif de l'Organisation et de la réalisation de ses objectifs.

8. 5. L'Autorité de l'OECO a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence. Toutes ces décisions, autres que celles concernant des questions procédurales, requièrent le vote positif de tous les États membres à part entière présents et votants à la réunion de l'Autorité de l'OECO au cours de laquelle ces décisions sont prises, à condition que ces décisions n'aient aucun effet juridique tant que les chefs de gouvernement des États membres à part entière, le cas échéant, qui n'étaient pas présents à cette réunion, n'ont pas, dans le délai de réflexion imparti, exprimé leur approbation ou leur abstention quant à la décision. L'absence de réponse de la part d'un chef de gouvernement à l'issue du délai de réflexion pertinent a le même effet que si cet État membre s'était abstenu de voter alors que le chef de gouvernement était présent à la réunion de l'Autorité de l'OECO. Le délai de réflexion pour un chef de gouvernement est d'une durée de trente jours à compter de la date à laquelle ce chef de gouvernement a été notifié par la Commission de l'OECO de la décision en question.

8. 6. Les décisions sur les questions procédurales sont prises à la majorité de tous les États membres à part entière présents et votants à la réunion de l'Autorité de l'OECO au cours de laquelle ces décisions sont prises.

8. 7. Aux fins du présent Traité, la décision établissant le caractère procédural d'une question ne constitue pas une décision sur les questions procédurales, et en l'absence d'une telle décision, la question est réputée ne pas être une question procédurale.

8. 8. Les décisions prises par l'Autorité de l'OECO en vertu des paragraphes précédents sont contraignantes pour tous les États membres et pour tous les organes de l'Organisation. Ces décisions entrent en vigueur s'il est de la compétence souveraine des États membres de les mettre en œuvre.

8. 9. Le renvoi, dans le présent Traité, à une décision unanime de l'Autorité de l'OECO renvoie à une décision prise en conformité avec les paragraphes précédents, autre qu'une décision sur des questions procédurales, à condition que :

a) si l'Autorité de l'OECO prend une décision relative au Protocole de l'Union économique, le renvoi aux États membres à part entière dans le paragraphe précédent se réfère uniquement aux États membres à part entière qui sont parties au Protocole de l'Union économique en vertu de l'article 24 ;

b) un État membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation soit réputé s'abstenir, et ne soit pas considéré comme présent et votant, pour tous les votes sur des questions soumises à la décision de l'Autorité de l'OECO, tant que le montant des retards de paiement de cet État membre est supérieur ou égal au montant des contributions qu'il doit pour

l'année complète écoulée, sauf si la majorité des autres États membres de l'Autorité de l'OECO autorise l'État membre en retard dans le paiement de ses contributions à voter.

8. 10. L'Autorité de l'OECO peut promulguer des actes de l'Organisation dans le champ de la compétence législative de l'Organisation en vertu de l'article 14 après avoir soumis toute proposition en ce sens à l'Assemblée de l'OECO pour rapport. Le rapport de l'Assemblée de l'OECO n'est pas contraignant pour l'Autorité de l'OECO.

8. 11. L'Autorité de l'OECO peut formuler toutes recommandations et donner toutes directives qu'elle juge nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation et au bon fonctionnement des organes de l'Organisation. L'Autorité de l'OECO peut, en particulier, donner des directives et annuler toute décision d'un autre organe ou d'un fonctionnaire de l'Organisation, sans porter préjudice aux droits qui ont pu être acquis avant de donner ces directives ou d'annuler cette décision.

8. 12. L'Autorité de l'OECO peut établir, et nommer comme tels, des organes de l'Organisation, en plus de ceux définis à l'article 7.1 du présent Traité, si elle le juge nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'Organisation.

8. 13. L'Autorité de l'OECO statue en dernier ressort pour la conclusion, au nom de l'Organisation, de traités ou d'autres accords internationaux et l'établissement de relations entre l'Organisation et d'autres organisations internationales et des pays tiers.

8. 14. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent Traité, l'Autorité de l'OECO prend des décisions pour établir les arrangements financiers nécessaires afin de couvrir les dépenses de l'Organisation et statue en dernier ressort sur les questions relatives aux affaires financières de l'Organisation.

8. 15. L'Autorité de l'OECO se réunit au moins deux fois par an. Elle arrête elle-même sa procédure, notamment pour la convocation des réunions, le déroulement des discussions au cours de celles-ci et à d'autres moments, ainsi que pour la rotation annuelle de la présidence entre ses membres conformément au principe de l'ordre alphabétique des États membres, sauf s'il en a été convenu autrement.

8. 16. L'Autorité de l'OECO se réunit en outre en session extraordinaire chaque fois qu'elle le juge nécessaire, conformément aux règles énoncées dans son règlement intérieur.

#### *ARTICLE 9. COMPOSITION ET FONCTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES*

9. 1. Le Conseil des ministres est composé des États membres, agissant par l'intermédiaire des ministres nommés périodiquement par leur chef de gouvernement, étant entendu qu'un État membre qui nomme plus d'un ministre de gouvernement continuera de ne disposer que d'un seul vote au Conseil des ministres.

9. 2. Le Conseil des ministres répond à l'Autorité de l'OECO. Il prend les mesures appropriées sur toute question qui lui est renvoyée par l'Autorité de l'OECO et a le pouvoir de formuler des recommandations à l'Autorité de l'OECO.

9. 3. Le Conseil des ministres est chargé :

- a) d'examiner les recommandations de la Commission de l'OECO en vue de prendre des actes de l'Organisation et d'en faire rapport à l'Autorité de l'OECO ;
- b) d'examiner et de transposer dans la législation de l'Organisation des règlements et d'autres instruments d'application afin de donner effet aux actes de l'Organisation promulgués par l'Autorité de l'OECO.

9. 4. Dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 9, le Conseil des ministres suit toute directive de l'Autorité de l'OECO relative à la consultation de l'Assemblée de l'OECO et peut, en l'absence de telles directives, choisir d'entreprendre cette consultation.

9. 5. Les règlements pris par le Conseil des ministres sont aussi contraignants que les actes de l'Organisation qui les autorisent, à condition que la question de savoir si les règlements ainsi pris sont ainsi autorisés soit soumise à un contrôle judiciaire.

9. 6. Le Conseil des ministres a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence au titre du présent article. Toutes ces décisions, autres que celles concernant des questions procédurales, requièrent le vote positif de tous les États membres à part entière présents et votants à la réunion du Conseil des ministres au cours de laquelle ces décisions sont prises, à condition que ces décisions n'aient aucun effet juridique tant que les ministres de ces États membres à part entière, le cas échéant, qui n'étaient pas représentés à cette réunion, n'ont pas, dans le délai de réflexion imparti, exprimé leur approbation ou leur abstention quant à la décision. L'absence de réponse de la part d'un de ces ministres à l'issue du délai de réflexion pertinent a le même effet que si cet État membre s'était abstenu de voter alors qu'il était représenté à la réunion du Conseil des ministres. Le délai de réflexion pour un ministre est d'une durée de trente jours à compter de la date à laquelle ce ministre a été notifié par la Commission de l'OECO de la décision en question.

9. 7. Les décisions sur les questions procédurales sont prises à la majorité de tous les États membres à part entière présents et votants à la réunion du Conseil des ministres au cours de laquelle ces décisions sont prises.

9. 8. Les décisions prises par le Conseil des ministres en vertu des paragraphes précédents sont contraignantes pour tous les États membres et pour tous les organes de l'Organisation autres que l'Autorité de l'OECO. Ces décisions prennent effet s'il est de la compétence souveraine des États membres de les appliquer.

9. 9. Le renvoi, dans le présent Traité, à une décision unanime du Conseil des ministres renvoie à une décision prise en conformité avec les paragraphes précédents, autre qu'une décision sur des questions procédurales, étant entendu qu'un État membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation est réputé s'abstenir, et n'est pas considéré comme présent et votant, pour tous les votes sur les questions soumises à la décision du Conseil des ministres, tant que le montant des retards de paiement de cet État membre est supérieur ou égal au montant des contributions qu'il doit pour l'année complète écoulée, sauf si la majorité des autres États membres de l'Autorité de l'OECO autorise l'État membre en retard dans le paiement de ses contributions à voter.

9. 10. Sous réserve des directives que l'Autorité de l'OECO peut donner et du présent Traité, le Conseil arrête lui-même sa procédure, notamment pour :

- a) la fréquence des réunions ;
- b) la procédure de conduite des discussions ;
- c) la rotation annuelle de la présidence parmi ses membres conformément au principe de l'ordre alphabétique des États membres, sauf accord contraire.

*ARTICLE 10. COMPOSITION ET FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE DE L'OECO*

10. 1. L'Assemblée de l'OECO est composée de membres qui sont, comme prévu dans le présent article, des représentants des membres du Parlement et des membres des assemblées législatives des États membres.

10. 2. Chaque Parlement d'un État indépendant qui est un État membre à part entière a le droit d'élire cinq de ses membres à l'Assemblée de l'OECO. Chaque Assemblée législative de tout autre État membre a le droit d'élire trois de ses membres à l'Assemblée de l'OECO.

10. 3. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 10 :

a) les membres du Parlement comprennent des membres élus du gouvernement choisis par leurs pairs et des membres élus de l'opposition choisis par leurs pairs. Les nombres respectifs des membres du gouvernement et des membres de l'opposition doivent refléter autant que possible la représentation proportionnelle des membres du gouvernement et des membres de l'opposition au sein du Parlement opérant la sélection, étant entendu qu'au moins un membre est choisi par les membres élus de l'opposition ;

b) les membres de l'Assemblée législative comprennent au moins deux membres élus choisis par les membres élus du gouvernement et un membre élu choisi par les membres élus de l'opposition ;  
à condition que les chefs du gouvernement et le chef de l'opposition figurent respectivement parmi les membres du gouvernement et les membres de l'opposition,

à condition, en outre, que le chef d'État de l'État membre concerné nomme une personne pour représenter les partis de l'opposition lorsqu'il n'y a pas de membres élus de l'opposition du Parlement ou de l'Assemblée législative.

10. 4. Lorsqu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 :

a) le calcul proportionnel laisse une incertitude quant à la répartition des sièges entre les membres du gouvernement et les membres de l'opposition ;

b) un désaccord entre les membres du gouvernement ou entre les membres de l'opposition donne lieu à une incertitude quant à la sélection ; cette incertitude est résolue par le Parlement ou l'Assemblée législative concerné(e) selon ses procédures ordinaires.

10. 5. La durée du mandat des membres de l'Assemblée de l'OECO est de deux ans à compter de la date de l'élection au titre du paragraphe 2 de l'article 10 ou jusqu'aux prochaines élections générales ou législatives du Parlement ou de l'Assemblée législative, la durée la plus courte prévalant.

10. 6. Lors de sa première réunion, l'Assemblée de l'OECO élit parmi les citoyens admissibles un président de l'Assemblée de l'OECO pour présider ses délibérations. Elle procède ensuite à cette même élection lorsqu'elle se réunit pour la première fois après la fin du mandat du président de l'Assemblée de l'OECO, conformément au paragraphe 8 de l'article 10. Un ancien président de l'Assemblée de l'OECO qui demeure citoyen éligible peut être réélu.

10. 7. Lorsqu'elle élit un président de l'Assemblée de l'OECO en vertu du paragraphe 6 de l'article 10, l'Assemblée de l'OECO élit également parmi les citoyens admissibles un vice-président de l'Assemblée de l'OECO pour présider ses délibérations en l'absence du président de l'Assemblée de l'OECO. Un ancien vice-président de l'Assemblée de l'OECO qui demeure citoyen éligible peut être réélu.

10. 8. Le mandat du président de l'Assemblée de l'OECO court à partir de la date de son élection à ce poste en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 jusqu'au jour précédant la date à laquelle l'Assemblée de l'OECO est réunie pour la première fois après l'expiration d'un délai de



deux ans à compter de cette date d'élection. Le mandat du vice-président de l'Assemblée de l'OECO court à partir de la date de son élection à ce poste en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 jusqu'au jour précédant la date à laquelle l'Assemblée de l'OECO est réunie pour la première fois après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date d'élection.

10. 9. Si, avant l'expiration du mandat conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 10, le poste de président de l'Assemblée de l'OECO ou de vice-président de l'Assemblée de l'OECO devient vacant pour cause de décès, d'incapacité, de démission ou de licenciement motivé conformément aux règles et règlements prévus au paragraphe 10 de l'article 10, l'Assemblée de l'OECO élit, lors de sa prochaine réunion, un citoyen éligible à ce poste pour le reste de la durée du mandat.

10. 10. Les conditions d'emploi du président de l'Assemblée de l'OECO et du vice-président de l'Assemblée de l'OECO, ainsi que les indemnités à verser aux membres de l'Assemblée de l'OECO sont régies par les règles et règlements approuvés par l'Autorité de l'OECO, qui peuvent allouer les coûts correspondants entre les États membres de l'Organisation.

10. 11. Aux fins du présent article, un citoyen éligible est un citoyen ou un ressortissant d'un État membre qui n'est pas inéligible à son élection au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, dans cet État membre et qui n'est pas membre du Parlement ou de l'Assemblée législative d'un autre État membre.

10. 12. Le directeur général désigne, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13, un greffier de l'Assemblée de l'OECO et tout autre membre du personnel qui, de l'avis du directeur général, peuvent être nécessaires pour assister le président de l'Assemblée de l'OECO, le vice-président de l'Assemblée de l'OECO et le greffier de l'Assemblée de l'OECO dans le fonctionnement de l'Assemblée de l'OECO.

10. 13. L'Assemblée de l'OECO, dans le délai pouvant être prescrit par l'Autorité de l'OECO, examine et rend compte :

- a) à l'Autorité de l'OECO ;
  - i) toute proposition de promulgation d'un acte de l'Organisation au titre du paragraphe 10 de l'article 8,
  - ii) toute autre question soumise à l'Assemblée de l'OECO par l'Autorité de l'OECO ;
- b) au Conseil des ministres dans le cas de toute proposition de règlement soumise à l'Assemblée de l'OECO au titre du paragraphe 4 de l'article 9.

10. 14. L'Autorité de l'OECO donne des directives concernant la réunion de l'Assemblée de l'OECO et tout autre aspect de la procédure de l'Assemblée de l'OECO que l'Autorité de l'OECO juge appropriées. Sous réserve de ces directives, l'Assemblée de l'OECO peut arrêter elle-même sa procédure.

#### *ARTICLE 11. COMPOSITION ET FONCTIONS DU CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

11. 1. Le Conseil des affaires économiques est composé des États membres, agissant par l'intermédiaire des ministres du gouvernement nommés périodiquement par leur chef d'État, étant entendu qu'un État membre qui nomme plus d'un ministre du gouvernement continuera de ne disposer que d'un seul vote au Conseil des affaires économiques.

11. 2. Seuls les États membres possédant la compétence nécessaire en ce qui concerne les questions examinées de temps à autre prennent part aux délibérations du Conseil.

11. 3. Le Conseil a pour fonctions celles qui lui sont confiées en vertu du Protocole de l'Union économique.

11. 4. Les dispositions du Protocole de l'Union économique, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité, sont considérées comme intégrées au présent Traité et en font partie intégrante.

11. 5. Les décisions du Conseil ont la même force contraignante que les dispositions qui les autorisent en vertu du présent Traité et du Protocole sur l'Union économique, à condition que la question de savoir si les décisions ainsi prises sont ainsi autorisées soit soumise à un contrôle juridictionnel.

#### *ARTICLE 12. LA COMMISSION DE L'OECO*

12. 1. La Commission de l'OECO est le principal organe responsable de l'administration générale de l'Organisation.

12. 2. La Commission de l'OECO est composée du directeur général, qui convoque et préside les réunions de la Commission de l'OECO, et d'un commissaire ayant le rang d'ambassadeur nommé par chaque État membre. Le commissaire représente, conformément au paragraphe 4 de l'article 15, la Commission de l'OECO dans l'État membre qui nomme ce commissaire.

12. 3. Les décisions de la Commission de l'OECO sont prises à la majorité relative.

12. 4. Les fonctions de la Commission de l'OECO comprennent la fourniture de services de secrétariat aux organes de l'Organisation, notamment :

- a) assurer le service des réunions des organes de l'Organisation ;
- b) prendre les mesures appropriées pour donner suite aux décisions, recommandations ou directives adoptées lors de ces réunions.

12. 5. La Commission de l'OECO :

- a) établit des rapports d'activités et un rapport annuel à l'Autorité de l'OECO sur les travaux de la Commission ;
- b) suit en permanence le fonctionnement de l'Organisation et rend compte de ses constatations aux organes compétents ;
- c) fait des recommandations à l'Autorité de l'OECO et au Conseil des ministres pour l'adoption d'actes et de règlements de l'Organisation et soumet les projets de ces actes et règlements pour leur examen en vue de leur promulgation ;
- d) contrôle la mise en œuvre des actes et règlements de l'Organisation ;
- e) supervise la préparation du projet d'ordre du jour des réunions de l'Autorité de l'OECO et soumet le projet d'ordre du jour à l'Autorité de l'OECO pour approbation ;
- f) entreprend d'autres travaux et études, et assure tous services liés aux fonctions de l'Organisation, comme peut l'exiger, le cas échéant, le présent Traité ou l'Autorité de l'OECO ou tout autre organe, et fait également des propositions à ce sujet qui pourraient contribuer au fonctionnement et au développement efficaces et harmonieux de l'Organisation.

#### *ARTICLE 13. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION*

13. 1. L'Organisation dispose d'un directeur général, qui est le président-directeur général de l'Organisation et qui est chargé de l'administration quotidienne de l'Organisation. Le directeur

général est nommé par l'Autorité de l'OECO pour assumer ces fonctions pour un mandat de quatre ans renouvelable.

13. 2. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général relève de l'Autorité de l'OECO, de la Commission de l'OECO et, par l'intermédiaire de la Commission de l'OECO, du Conseil des ministres et du Conseil des affaires économiques. Le directeur général est chargé d'assurer l'efficacité et le fonctionnement général des services administratifs de la Commission de l'OECO, la coordination des activités de l'Organisation et le fonctionnement de l'appareil administratif en général. Le directeur général relève également, par l'intermédiaire de la Commission de l'OECO, de tout organe créé par l'Autorité de l'OECO conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Traité.

13. 3. Les conditions d'emploi du directeur général et des autres fonctionnaires de la Commission de l'OECO sont régies par le règlement approuvé par l'Autorité de l'OECO.

13. 4. Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, le directeur a toute latitude pour recruter le personnel de la Commission de l'OECO, étant entendu que les directeurs sont nommés avec l'approbation préalable la Commission de l'OECO. Lors de la nomination de fonctionnaires aux postes de membres de la Commission de l'OECO, il est dûment tenu compte, sous réserve de respecter la considération dominante qui est de s'assurer les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, du fait qu'il est souhaitable de maintenir une répartition équitable entre les citoyens et les ressortissants des États membres.

13. 5. Le directeur général prend toutes les dispositions utiles pour que toutes les personnes reconnues aptes à l'emploi au titre du paragraphe 4 de l'article 13 fassent dûment l'objet d'une habilitation de sécurité avant leur engagement.

13. 6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les autres membres du personnel de la Commission de l'OECO ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux qui ne relèvent que de l'Organisation.

13. 7. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des attributions du directeur général et des autres membres du personnel de la commission de l'OECO et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

13. 8. Le titulaire du poste de directeur général de l'Organisation en vertu du Traité de Basseterre de 1981 assume les fonctions de directeur général au titre du présent Traité et occupe ce poste pendant la durée de tout mandat non terminé qui aurait été obtenu en vertu du Traité de Basseterre de 1981.

13. 9. Le titulaire de tout poste ou emploi au Secrétariat de l'OECO peut choisir d'occuper un poste ou un emploi équivalent à la Commission de l'OECO aux mêmes conditions que celles ayant prévalu si la date d'accession au poste ou à l'emploi était la date d'accession au poste ou à l'emploi au Secrétariat de l'OECO.

#### *ARTICLE 14. DOMAINES DE COMPÉTENCE LÉGISLATIVE DE L'ORGANISATION*

14. 1. Les États membres conviennent d'accorder à l'Organisation, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 5, la compétence législative dans les domaines suivants :

a) le marché commun, y compris l'union douanière ;

- b) la politique monétaire, la compétence dans cette catégorie devant être exercée sur recommandation du Conseil monétaire ;
- c) la politique commerciale ;
- d) la juridiction maritime et les frontières maritimes ;
- e) l'aviation civile, la compétence dans cette catégorie devant être exercée sur recommandation du conseil d'administration de l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales ;

étant entendu que les États membres ne sont pas tenus de prendre des mesures pour abroger leurs lois sur ces questions (lesdites lois étant par ailleurs compatibles avec le présent Traité) en amont de l'adoption de tout acte de l'Organisation, mais ils s'abstiennent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'adopter toute nouvelle législation en lien avec ces questions, sauf avec l'approbation de l'Autorité de l'OECO ou en vertu de pouvoirs délégués par celle-ci.

14. 2. Les États membres conviennent d'accorder à l'Organisation, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5, la compétence législative dans les domaines suivants :

- a) la politique commerciale commune ;
- b) la politique environnementale ;
- c) la politique migratoire ;

en se réservant le droit de légiférer, en ce qui concerne ces questions, sur des aspects de ces politiques qui n'ont pas encore été traités par un acte de l'Organisation ou qui ne relèvent pas de l'autorité d'un tel acte.

14. 3. Dans les domaines de compétence législative de l'Organisation qui ne relèvent pas du paragraphe 1 de l'article 14, l'Organisation n'adopte des actes de l'Organisation que si et dans la mesure où les objectifs de la mesure envisagée ne peuvent, de l'avis de l'Autorité de l'OECO, être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, du fait de l'ampleur ou des effets de la mesure envisagée, être mieux réalisés par l'adoption d'un acte de l'Organisation.

14. 4. Au moment de la ratification du présent Traité ou de l'adhésion à celui-ci :

- a) un État membre à part entière qui n'est pas un État indépendant ;
- b) un État membre associé ;

qui est partie au Traité de Basseterre de 1981, peut formuler des réserves en ce qui concerne le présent article.

#### *ARTICLE 15. COORDINATION ET HARMONISATION DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE*

15. 1. En l'absence d'objection de la part des États d'accueil ou des organisations et conférences internationales concernées, les États membres peuvent conclure et maintenir des accords de représentation diplomatique conjointe ou autre à l'étranger, y compris, le cas échéant, l'accréditation d'un représentant auprès d'un ou de plusieurs États, d'organisations ou de conférences internationales.

15. 2. Lorsqu'une organisation ou une conférence internationale visée au paragraphe précédent s'y oppose en vertu de son acte constitutif, de son règlement intérieur ou pour toute autre raison, et que les États membres sont membres de cette organisation ou conférence, le directeur général prend toutes les mesures appropriées, compatibles avec l'acte constitutif ou le règlement intérieur de l'organisation ou de la conférence concernée, pour faire en sorte qu'ils

bénéficient au maximum des avantages que leur confère leur qualité de membre de l'organisation ou de la conférence en question.

15. 3. Le directeur général a le droit et le devoir de transmettre les directives de l'Autorité de l'OECO sur les questions de politique étrangère communes aux chefs des missions diplomatiques et autres à l'étranger créées par l'Organisation. En matière de protocole, le directeur général a la préséance sur les chefs de ces missions.

15. 4. Les chefs des missions diplomatiques ou autres de l'Organisation sont nommés conformément à la législation nationale de chaque État membre sur recommandation de l'Autorité de l'OECO. Les chefs des missions diplomatiques ou autres de l'Organisation peuvent à tout moment démissionner moyennant notification écrite adressée au directeur général, qui transmet sans tarder cette notification aux États membres.

15. 5. Sous réserve du paragraphe précédent, le personnel de ces missions est nommé par le directeur général. Lors de l'embauche de ce personnel, le directeur général tient dûment compte des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 13 du présent Traité. Les conditions d'emploi de ce personnel sont, sauf décision contraire de l'Autorité de l'OECO, régies par le règlement et le statut applicables au personnel du siège de l'Organisation.

15. 6. Les dépenses afférentes aux représentants diplomatiques ou autres visés au paragraphe 1 du présent article sont réparties entre les États membres participant à ces arrangements. Les dépenses afférentes aux représentants diplomatiques ou autres visés au paragraphe 4 du présent article sont réparties entre les États membres.

#### *ARTICLE 16. AUDITEUR EXTERNE*

16. 1. L'Autorité de l'OECO nomme et révoque l'auditeur externe de l'Organisation.

16. 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les règlements régissant les conditions d'emploi et les pouvoirs de l'auditeur externe sont approuvés par l'Autorité de l'OECO.

#### *ARTICLE 17. BUDGET DE L'ORGANISATION*

17. 1. L'Organisation établit un budget.

17. 2. Toutes les dépenses de l'Organisation sont approuvées pour chaque exercice financier par l'Autorité de l'OECO et sont imputables au budget.

17. 3. Les recettes budgétaires proviennent des contributions annuelles des États membres et de toutes autres sources déterminées par l'Autorité de l'OECO.

17. 4. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

17. 5. Un projet de budget pour chaque exercice financier est préparé par le directeur général pour approbation de l'Autorité de l'OECO et est transmis à l'Autorité de l'OECO par l'intermédiaire de la Commission de l'OECO.

17. 6. Un budget de transition de l'Organisation pour les douze premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité s'applique en attendant :

a) l'adoption, par l'Autorité de l'OECO, du premier budget de l'Organisation au titre du présent Traité et conformément aux paragraphes précédents ;

b) l'exercice, par l'Autorité de l'OECO, de ses pouvoirs relatifs aux arrangements financiers de l'Organisation au titre de l'article 23 ; selon le cas qui se présente en premier lieu.

17. 7. Le budget de transition de l'Organisation est égal à la part du montant budgétisé pour le dernier exercice financier clos au titre du Traité de Basseterre de 1981 équivalant à la contribution approuvée des États membres à ce budget accepté dans le cadre du présent Traité pour cet exercice au titre du Traité de Basseterre de 1981. Les catégories de dépenses approuvées et la répartition des dépenses entre ces catégories sont équivalentes, mutatis mutandis, à celles approuvées pour cet exercice en vertu du Traité de Basseterre de 1981.

17. 8. Des budgets spéciaux sont établis pour couvrir les dépenses extraordinaires de l'Organisation.

17. 9. Chaque État membre verse régulièrement et, sous réserve de l'article 23, par anticipation, sa contribution annuelle au budget de l'Organisation et verse rapidement sa contribution à tout budget spécial prévu au paragraphe précédent.

#### *ARTICLE 18. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND*

18. 1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, si les parties au différend appartiennent à la catégorie des parties admissibles au titre du paragraphe 5 de l'article 18 est, à la demande de l'une d'entre elles, réglé à l'amiable par consultation.

18. 2. Si le différend n'est pas réglé dans un délai d'attente de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande visée au précédent paragraphe, toute partie admissible au différend peut soumettre ce différend à la procédure prévue dans l'annexe relative au règlement des différends en présentant une demande à cet effet au directeur général et en informant l'autre partie ou les autres parties au différend. Si l'Organisation est partie au différend, les fonctions du directeur général au titre du présent article sont exercées par la Cour d'appel des Caraïbes orientales par l'intermédiaire du greffier en chef.

18. 3. Toute partie admissible à un différend peut, avant l'expiration du délai d'attente de trois mois prévu aux paragraphes précédents, demander, par l'intermédiaire du greffier en chef, à la Cour d'appel des Caraïbes orientales une dérogation à ce délai, et la Cour peut répondre favorablement à cette demande si elle estime que l'urgence de la question requiert une telle dérogation.

18. 4. Le Protocole de l'Union économique peut prévoir une exemption ou une réduction du délai d'attente de trois mois visé au paragraphe 2 de l'article 18.

18. 5. Les parties admissibles aux fins du paragraphe 1 de l'article 18 comprennent les États membres à part entière, les États membres associés et l'Organisation.

18. 6. Les dispositions du présent article et de l'annexe relative au règlement des différends ne s'appliquent pas aux procédures engagées avant l'entrée en vigueur du présent Traité. Ces procédures sont régies uniquement par les dispositions du Traité de Basseterre de 1981, qui continuent de s'appliquer pleinement jusqu'à ce que ces procédures soient achevées ou abandonnées par l'État membre requérant au titre dudit Traité.

18. 7. Le budget de l'Organisation prévoit la mise à disposition de toutes les ressources nécessaires pour aider la Cour d'appel des Caraïbes orientales à s'acquitter de ses fonctions au titre du présent Traité. Si ces ressources ne suffisent pas à faire face aux exigences de l'exercice de ces fonctions, la Cour d'appel des Caraïbes orientales peut demander aux parties à tout différend porté devant elle de verser un acompte sur les coûts estimés de la procédure pour la Cour et peut,

dans ses décisions et jugements concernant l'affaire, répartir, dans les proportions qu'elle estime justes, la responsabilité de ces dépens.

#### *ARTICLE 19. PARTICIPATION À D'AUTRES ACCORDS*

19. 1. Aucune disposition du présent Traité n'empêche un État membre de participer à d'autres accords, soit avec d'autres États membres soit avec des États non membres, à condition que sa participation à des accords de cette nature ne déroge pas aux dispositions du présent Traité.

19. 2. Les droits et obligations découlant d'accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent Traité entre des États membres, ou entre des États membres et d'autres pays ou organisations, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

19. 3. Dans la mesure où les accords visés au paragraphe 2 de l'article 19 sont incompatibles avec le présent Traité, le ou les États membres concernés prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités établies. Si nécessaire, les États membres se prêtent mutuellement assistance à cette fin et adoptent, le cas échéant, une position de négociation commune.

#### *ARTICLE 20. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PAYS*

20. 1. L'Organisation s'efforce d'établir avec d'autres organisations internationales et d'autres pays des relations susceptibles de faciliter la réalisation de ses objectifs. À cette fin, l'Organisation peut, conformément au paragraphe 13 de l'article 8, conclure des accords officiels ou établir des relations de travail effectives avec ces organisations et les gouvernements d'autres pays.

20. 2. L'Organisation peut décider, conformément à son règlement intérieur, d'admettre en tant qu'observateurs à ses délibérations des représentants d'États non membres ou d'autres entités.

#### *ARTICLE 21. PERSONNALITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS*

21. 1. En tant qu'organisation internationale, l'Organisation jouit de la personnalité juridique.

21. 2. L'Organisation a, sur le territoire de chaque État membre :

- a) la capacité juridique requise pour l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Traité ;
- b) le pouvoir d'acquérir, de détenir ou de céder des biens meubles ou immeubles.

21. 3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique et conformément au présent article, l'Organisation est représentée par le directeur général.

21. 4. Les privilèges et immunités à accorder aux membres de la Commission de l'OECO et aux hauts fonctionnaires de l'Organisation à son siège et dans les États membres sont les mêmes que ceux accordés aux membres d'une mission diplomatique accréditée au siège de l'Organisation et dans les États membres en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. De même, les privilèges et immunités accordés à la Commission de l'OECO au siège de l'Organisation sont les mêmes que ceux accordés aux missions diplomatiques au siège de l'Organisation en vertu de ladite Convention. Les autres privilèges et immunités devant être reconnus et accordés par les États membres en ce qui concerne l'Organisation sont déterminés par l'Autorité de l'OECO.

*ARTICLE 22. SIÈGE DE L'ORGANISATION*

L'Autorité de l'OECO choisit le lieu du siège de l'Organisation.

*ARTICLE 23. PREMIÈRE RÉUNION DE L'AUTORITÉ EN VERTU DU PRÉSENT TRAITÉ*

Lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Autorité de l'OECO examine et prend toutes les décisions requises concernant les arrangements financiers pour couvrir les dépenses de l'Organisation et donne aux organes de l'Organisation les directives nécessaires à la mise en œuvre rapide et efficace des dispositions du présent Traité.

*ARTICLE 24. ANNEXE ET PROTOCOLE*

24. 1. L'annexe relative au règlement des différends et le Protocole de l'Union économique font partie intégrante du présent Traité.

24. 2. Au moment de la ratification du présent Traité ou de l'adhésion à celui-ci :

- a) un État membre à part entière qui n'est pas un État indépendant ;
- b) un État membre associé ; qui est partie au Traité de Basseterre de 1981, peut formuler des réserves concernant le Protocole de l'Union économique.

24. 3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 24, toute partie au présent Traité est partie au Protocole de l'Union économique.

*ARTICLE 25. SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION DES ÉTATS MEMBRES*

25. 1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les pays spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Traité.

25. 2. Le présent Traité est soumis à la ratification ou à l'adhésion des signataires selon les modalités prévues par les dispositions de leurs constitutions respectives.

25. 3. Le texte authentique du présent Traité est déposé auprès du secrétariat de l'OECO, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les signataires.

25. 4. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat de l'OECO.

25. 5. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès de la Commission de l'OECO.

*ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent Traité entre en vigueur immédiatement après réception par le Secrétariat de l'OECO du quatrième instrument de ratification des pays énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Traité qui ont le statut d'États indépendants.

*ARTICLE 27. ADMISSION EN QUALITÉ DE MEMBRES*

27. 1. Après l'entrée en vigueur du présent Traité conformément aux dispositions de l'article 26 susmentionné, tout État ou territoire spécifié au paragraphe 3 de l'article 3 du présent



Traité peut demander à l'Autorité de l'OECO de devenir membre à part entière ou membre associé de l'Organisation et peut, si l'Autorité de l'OECO en décide ainsi, être admis en tant que tel.

27. 2. Sauf décision contraire de l'Autorité de l'OECO, l'admission en tant que membre de l'Organisation prend effet immédiatement après la réception de l'instrument d'adhésion.

27. 3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès de la Commission de l'OECO.

#### *ARTICLE 28. RETRAIT*

28. 1. Le présent Traité a une durée de validité illimitée.

28. 2. Tout État membre peut se retirer de l'Organisation en notifiant par écrit ce retrait au directeur général, qui en informe sans tarder les autres États membres et la Commission de l'OECO. Le retrait prend effet douze mois après réception de la notification par le directeur général.

28. 3. Tout État membre qui se retire de l'Organisation s'acquitte de ses obligations financières envers l'Organisation et respecte tout engagement pris avant la date d'effet du retrait.

28. 4. Tout État membre qui se retire de l'Organisation pendant sa période d'activité ne peut prétendre à une part quelconque du produit jusqu'à la liquidation des avoirs de l'Organisation survenant à l'expiration du présent Traité, date à laquelle il a droit à la valeur de ses avoirs à la date du retrait.

#### *ARTICLE 29. MODIFICATIONS*

29. 1. Tout État membre peut proposer par écrit des modifications au présent Traité, y compris à l'annexe relative au règlement des différends, et toute partie au Protocole de l'Union économique peut proposer par écrit des modifications à celui-ci.

29. 2. Les modifications sont réalisées sur la base d'une décision unanime de l'Autorité de l'OECO. Ces modifications prennent effet au plus tard :

a) le trentième jour suivant la date de leur réception :

i) avant l'entrée en vigueur du présent Traité, par le Secrétariat de l'OECO,

ii) dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par la Commission de l'OECO ;

b) à la date fixée par l'Autorité de l'OECO pour l'entrée en vigueur des modifications.

Le directeur général communique sans tarder le texte de toute modification à la Commission de l'OECO, qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les parties au présent Traité et les informe également de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

#### *ARTICLE 30. ENREGISTREMENT*

Le présent Traité et tous ses protocoles sont enregistrés par la Commission de l'OECO auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et sont également enregistrés auprès du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes.

EN FOI DE QUOI, les chefs de gouvernement soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

FAIT à Gros Islet (Sainte-Lucie), le 18 juin 2010

Pour le Gouvernement d'Anguilla :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement du Commonwealth de Dominique :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Grenade :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de Montserrat :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement des Îles Vierges :

[SIGNÉ]

## ANNEXE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends visés au paragraphe 1 de l'article 18 du présent Traité sont réglés :

- a) si toutes les parties admissibles au différend visées au paragraphe 5 de l'article 18 en conviennent, et sous réserve de l'article 30 du Protocole de l'Union économique, en recourant à l'un des modes suivants de règlement des différends, à savoir les bons offices, la consultation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire ;
- b) à défaut d'un tel accord, par un jugement de la Cour d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales à la demande de l'une de ces parties admissibles.

2. Si les parties admissibles à un différend conviennent de recourir aux bons offices :

- a) elles ont recours d'un commun accord aux bons offices d'un tiers, qui peut être une partie admissible qui n'est pas une partie au différend en question, pour régler le différend ;
- b) les bons offices peuvent commencer à tout moment comme convenu par les parties admissibles au différend ;
- c) les bons offices peuvent prendre fin à tout moment à l'initiative de toute partie éligible au différend ;
- d) sous réserve des règles de procédure applicables en matière de conciliation, d'arbitrage ou de jugement, les bons offices peuvent se poursuivre comme convenu par les parties admissibles au cours de cette conciliation, de cet arbitrage ou de ce règlement judiciaire.

3. Les consultations peuvent être poursuivies ou rouvertes à tout moment comme convenu par les parties admissibles au différend, mais peuvent prendre fin à l'initiative de toute partie admissible au différend après expiration du délai d'attente de trois mois.

4. En ce qui concerne la conciliation :

4. 1. Une liste de conciliateurs composée de personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité est tenue par le greffier en chef.

4. 2. Chaque État membre a le droit de désigner deux conciliateurs.

4. 3. D'autres conciliateurs peuvent être ajoutés à la discrétion du juge en chef.

4. 4. Le mandat d'un conciliateur désigné par un État membre conformément au présent paragraphe, y compris celui de tout conciliateur nommé pour pourvoir un poste devenu vacant dans la catégorie des conciliateurs nommés par les États membres, est de cinq ans et peut être renouvelé. Le mandat de tout autre conciliateur est décidé par le président au moment de son inscription sur la liste des conciliateurs et peut également être renouvelé.

4. 5. Un conciliateur dont le mandat vient à expiration continue d'assurer les fonctions pour lesquelles il a été choisi en vertu des paragraphes ci-après.

4. 6. La nomination en tant que conciliateur en vertu de l'annexe A au Traité de Basseterre de 1981 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du mandat prévu par ce Traité, et toutes les limites de temps et calculs relatifs à la durée du mandat de cette nomination sont régis par le Traité de Basseterre de 1981 jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune nomination à titre continu effectuée en vertu de ce Traité. À cet égard, le renouvellement d'une nomination ne constitue pas une nomination à titre continu.

4. 7. Si les parties admissibles à un différend conviennent de recourir à la conciliation, elles en informent le directeur général, qui, sous réserve du paragraphe 5.12, porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit :

- a) l'État ou les États membres constituant une des parties au différend nomment :
- i) un conciliateur qui est un ressortissant de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste mentionnée du paragraphe 4.1,
  - ii) un conciliateur qui est un ressortissant de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste ;
- b) l'État ou les États membres constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties sont être nommés dans les trente jours suivant la date à laquelle le directeur général reçoit la demande ;
- c) les quatre conciliateurs nomment, dans les trente jours suivant la date de la dernière de leurs nominations, un cinquième conciliateur choisi sur la liste, qui sera président ;
- d) si la nomination du président ou de l'un des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle est effectuée par le directeur général dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai. Le directeur général peut nommer comme président soit l'une des personnes figurant sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. Tout délai dans lequel les nominations doivent être effectuées peut être prorogé d'un commun accord par les parties au différend ;

e) tout poste vacant est pourvu de la façon prescrite pour la nomination initiale.

4. 8. La Commission de conciliation arrête elle-même son règlement intérieur. La Commission peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout État membre de l'Organisation à lui soumettre son point de vue oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. 9. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

4. 10. La Commission entend les parties, examine les demandes et les objections et fait des propositions aux parties en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

4. 11. La Commission fait rapport dans les six mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du directeur général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, n'est pas contraignant pour les parties.

4. 12. Le directeur général fournit à la Commission l'assistance et les moyens dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont prises en charge par l'Organisation.

5. En ce qui concerne l'arbitrage :

5. 1. Une liste de personnes qualifiées pour faire partie d'un tribunal d'arbitrage (ci-après dénommées les « membres du groupe spécial d'arbitrage »), composée de personnes choisies strictement sur la base des critères d'impartialité, de fiabilité et de discernement, et qui doivent posséder des connaissances spécialisées ou d'une expérience en droit, en commerce international, dans d'autres domaines couverts par le présent Traité ou en matière de règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, est tenue par le greffier en chef.

5. 2. Chaque État membre a le droit de nommer deux personnes sur la liste des membres du groupe spécial d'arbitrage.

5. 3. D'autres membres du groupe spécial d'arbitrage peuvent être ajoutés à la discrétion du président.

5. 4. Une personne peut figurer sur la liste des membres du groupe spécial d'arbitrage même si elle figure également à un moment donné sur la liste des conciliateurs.

5. 5. Le mandat d'un membre du groupe spécial d'arbitrage nommé par un État membre conformément au présent paragraphe, y compris celui de tout membre du groupe spécial d'arbitrage nommé pour pourvoir un poste vacant, est de cinq ans et peut être renouvelé. Le mandat de tout autre membre du groupe spécial d'arbitrage est décidé par le président au moment de sa désignation en tant que membre du groupe spécial d'arbitrage et peut également être renouvelé.

5. 6. Un membre du groupe spécial d'arbitrage dont le mandat prend fin continue d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été choisi conformément aux paragraphes suivants.

5. 7. Si les parties admissibles à un différend conviennent de recourir à l'arbitrage, elles en informent le directeur général qui, sous réserve du paragraphe 5.12, porte le différend devant un tribunal d'arbitrage constitué comme suit :

- a) chaque partie nomme deux membres du tribunal parmi la liste des membres du groupe spécial d'arbitrage ;
- b) les quatre membres du groupe spécial d'arbitrage nomment, dans les trente jours suivant la date de la dernière de leurs nominations, un cinquième membre du groupe spécial d'arbitrage choisi sur la liste, qui sera président ;
- c) si la nomination du président ou de l'un des autres membres du tribunal d'arbitrage n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle est effectuée par le directeur général dans les trente jours suivant l'expiration de ce délai. Le directeur général peut nommer comme président soit l'une des personnes figurant sur la liste, soit un des membres de la liste des arbitres en vertu du Traité révisé de Chaguaramas ;
- d) tout délai dans lequel les nominations doivent être effectuées peut être prorogé d'un commun accord par les parties au différend ;
- e) tout poste vacant est pourvu de la façon prescrite pour la nomination initiale.

5. 8. La notification par les parties à un différend en vertu paragraphe 5.7 de la présente annexe met fin au droit de l'une quelconque de ces parties de recourir au règlement judiciaire du différend par la Cour d'appel des Caraïbes orientales.

5. 9. Le tribunal d'arbitrage arrête lui-même son règlement intérieur.

5. 10. Le tribunal d'arbitrage fait rapport dans les six mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du directeur général et communiqué aux parties au différend. Le rapport du tribunal, y compris toutes conclusions relatives aux faits ou à des points de droit qui y sont énoncées, est contraignant pour les parties.

5. 11. Le directeur général fournit au tribunal l'assistance et les moyens dont il peut avoir besoin. Les dépenses du tribunal sont prises en charge par l'Organisation.

5. 12. Si l'Organisation est partie au différend en vertu du paragraphe 18.5, les fonctions du directeur général au titre de la présente annexe sont exercées par le président du tribunal par l'intermédiaire du greffier en chef.

6. Si une partie admissible à un différend demande un jugement par la Cour d'appel des Caraïbes orientales en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la présente annexe, la demande est présentée au greffier en chef.

6. 1. La Cour arrête elle-même sa procédure et, à cette fin, peut établir un règlement intérieur de la Cour pour la compétence conventionnelle de l'Organisation des États des Caraïbes orientales.

6. 2. La compétence conventionnelle de l'Organisation s'ajoute aux autres compétences de la Cour suprême des Caraïbes orientales et ne se substitue à aucune autre de ces compétences.

6. 3. Une décision de la Cour d'appel des Caraïbes orientales relevant de la compétence conventionnelle de l'Organisation est contraignante pour les parties à l'affaire et, sans préjudice des paragraphes 6.4 à 6.9, n'est pas susceptible d'appel.

6. 4. La Cour est compétente, dans l'exercice de la compétence conventionnelle de l'Organisation, pour réviser son jugement sur une demande présentée à cet effet.

6. 5. Une demande de révision d'un jugement de la Cour dans l'exercice de la compétence conventionnelle de l'Organisation ne peut être éventuellement demandée à la Cour que si elle se fonde sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant que l'arrêt ne soit prononcé, était inconnu de la Cour et de la partie demandant la révision, à condition que l'ignorance de ce fait ne soit pas due à une négligence de la part du requérant.

6. 6. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

6. 7. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

6. 8. La demande de révision est formulée au plus tard six mois après la découverte du fait nouveau.

6. 9. Aucune demande de révision ne peut être formulée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêt.

7. Dans le cadre de la compétence conventionnelle de l'Organisation, la Cour d'appel des Caraïbes orientales a compétence pour donner un avis consultatif à l'Autorité de l'OECO ou à tout autre organe de l'Organisation sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité pour laquelle cet organe peut la saisir pour avis. L'avis consultatif n'est pas contraignant pour l'organe qui le demande ni pour aucun État membre.

8. , Dans le cadre de la compétence conventionnelle de l'Organisation, la Cour d'appel des Caraïbes orientales a compétence pour réviser ou connaître les appels de tout organe interne créé pour examiner les questions de différends internes à tout organe de l'Organisation.

9. Le droit applicable au règlement des différends et à toute compétence de la Cour d'appel des Caraïbes orientales en vertu du présent Traité est le droit international public, notamment les principes du droit international public régissant l'application et l'interprétation des traités.

10. Une sentence arbitrale ou un arrêt de la Cour d'appel des Caraïbes orientales en vertu de la présente annexe peut :

- a) accorder une réparation en espèces à un État requérant ;
- b) ordonner à la partie mise en cause de prendre des mesures pour se conformer à ses obligations en vertu du présent Traité ;
- c) statuer sur le droit d'un État requérant à exercer tout droit de recours dont il dispose en vertu du droit international ;
- d) dans le cas d'un arrêt de la Cour d'appel des Caraïbes orientales en vertu de la présente annexe dans le cadre d'une action engagée contre l'Organisation, annuler ou déclarer nul et non avenu tout acte illicite ou ultra vires d'un organe de l'Organisation.

## PROTOCOLE DE L'UNION ÉCONOMIQUE DES CARAÏBES ORIENTALES

LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS DES CARAÏBES ORIENTALES,

DÉTERMINÉS à établir les fondements d'une union plus étroite entre les peuples des Caraïbes orientales,

RÉSOLUS à assurer, par une action commune, le développement économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui les séparent,

AFFIRMANT que les droits humains, le niveau de vie et les conditions de travail de leurs populations constituent des composantes essentielles de leur action,

RECONNAISSANT la nécessité d'une action concertée afin de garantir une croissance soutenue, des échanges équilibrés, une concurrence loyale et une répartition équitable des bénéfices,

CONVAINCUS que l'établissement d'une Union économique entre les États membres de l'Organisation contribuera à leur croissance accélérée et à l'instauration à terme d'une communauté économique viable des pays des Caraïbes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### *ARTICLE PREMIER. UNION ÉCONOMIQUE*

1. 1. Il est créé par les présentes une Union économique dénommée Union économique des Caraïbes orientales.

1. 2. Les parties au présent Protocole en vertu de l'article 24 du Traité de Basseterre portant création de l'Union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (ci-après dénommé le « Traité principal ») sont les membres de l'Union économique (ci-après dénommés « États membres du Protocole »).

1. 3. L'Union économique opère sur le territoire des États membres du Protocole (ces territoires étant ci-après dénommés collectivement la « zone de l'Union économique »).

1. 4. Le régime du présent Protocole remplace, dans les relations entre les États membres du Protocole, celui de l'Accord portant création du Marché commun des Caraïbes orientales.

### *ARTICLE 2. OBJECTIFS*

2. L'Union économique a pour objectif l'établissement de relations économiques plus étroites entre les États membres du Protocole afin de faciliter :

- a) la création d'un espace financier et économique unique composé des États membres du Protocole ;
- b) le progrès et la cohésion socio-économiques équilibrés et durables ;
- c) le développement harmonieux des activités économiques par des liens intersectoriels au sein des États membres du Protocole et entre ceux-ci ;
- d) une croissance et un essor économiques continus grâce à l'utilisation optimale des ressources à l'échelle nationale et à celle de l'Union économique ;

- e) une répartition équitable des bénéfices dans les États membres du Protocole ;
- f) l'amélioration accélérée du niveau de vie et la réduction de la pauvreté ;
- g) l'accroissement de la stabilité économique et sociale ;
- h) la croissance économique, le développement et la compétitivité internationale par la convergence et la coordination des politiques économiques des États membres du Protocole.

### *ARTICLE 3. PRINCIPES*

3. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, les États membres du Protocole entreprennent notamment les activités suivantes, selon les conditions et le calendrier fixés par le présent Protocole :

- a) la suppression, entre les États membres du Protocole, des droits de douane et des restrictions quantitatives sur les importations et les exportations de biens, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent ;
- b) l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 32, de tarifs douaniers communs et de politiques commerciales communes à l'égard des pays et des territoires qui ne sont pas parties au présent Protocole ;
- c) l'abolition, entre les États membres du Protocole, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;
- d) l'harmonisation progressive des politiques d'investissement et de développement ;
- e) la coordination des politiques monétaires et financières ;
- f) l'harmonisation progressive des politiques fiscales et de la législation relative aux incitations ;
- g) une approche coopérative du développement des infrastructures, notamment dans les secteurs des transports et des communications, des services publics, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et de l'administration publique ;
- h) une politique commune de développement des secteurs de l'agriculture, de l'industrie manufacturière, du tourisme, des technologies de l'information et des communications, et d'autres services ;
- i) la facilitation, par les autorités, les institutions et instruments compétents, des activités économiques et financières transfrontalières entre les États membres du Protocole ;
- j) l'adoption de positions et d'arrangements communs en matière de négociation en vue des négociations entre les États membres du Protocole et les pays ou groupes de pays tiers ;
- k) un cadre commun de politique sociale pour le développement national et régional ;
- l) une politique commune en matière de concurrence.

### *ARTICLE 4. DROITS À L'IMPORTATION*

4. 1. L'Union économique constitue une union douanière qui couvre l'ensemble des échanges de marchandises admissibles au traitement douanier de l'Union économique conformément à l'article 5, et qui implique la suppression des droits de douane entre les États membres du Protocole et l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

4. 2. Aux fins du présent article, le terme « droits de douane » désigne toutes les taxes ou surtaxes douanières et toutes les autres impositions d'effet équivalent, qu'elles soient fiscales, monétaires ou cambiales, qui sont perçues à l'importation, à l'exception des droits notifiés conformément à l'article 7 et des autres impositions qui relèvent dudit article.



4. 3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux redevances et taxes similaires correspondant à des services rendus. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne doit être interprétée comme excluant de l'application du paragraphe 1 du présent article les taxes ou surtaxes douanières sur un produit dont l'État membre importateur du Protocole ne produit pas l'équivalent ni l'article de remplacement concurrentiel, ou comme étendant cette application aux redevances intérieures non discriminatoires sur un tel produit.

4. 4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article :

- a) le terme « non discriminatoire » désigne le traitement qui s'applique aux biens qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du traitement tarifaire douanier octroyé dans la zone de l'Union économique susmentionnée et aux biens qui ne remplissent pas ces conditions ;
- b) une imposition n'est pas considérée comme autre qu'interne pour l'unique raison qu'elle est perçue au moment et au lieu de l'importation.

#### *ARTICLE 5. ORIGINE DE LA ZONE DE MARCHÉ À DES FINS TARIFAIRES*

5. 1. Aux fins de l'article 4, les marchandises sont acceptées comme remplissant les conditions requises pour bénéficier du tarif douanier appliqué dans la zone de l'Union économique si elles sont expédiées d'un État membre du Protocole à un destinataire situé d'un État membre importateur du Protocole et si elles remplissent les conditions en matière de règles d'origine prévues par le Traité de Chaguaramas révisé.

5. 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les règles d'origine prévues par le Traité de Chaguaramas révisé sont appliquées mutatis mutandis comme si, en vertu de ces règles, l'Union économique était remplacée par la Communauté des Caraïbes et le Comité des affaires économiques était remplacé par le Conseil pour le commerce et le développement économique.

5. 3. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État membre du Protocole de considérer comme remplissant les conditions requises pour bénéficier du tarif douanier appliqué dans la zone de l'Union économique les importations expédiées d'un autre État membre du Protocole, à condition que le même traitement soit accordé aux importations similaires expédiées de tout autre État membre du Protocole.

#### *ARTICLE 6. TARIF DOUANIER COMMUN*

6. Le tarif douanier commun sera fixé par ou sous l'autorité d'un acte de l'Organisation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 14 du présent Traité, à condition que, pour toute période durant laquelle ce tarif n'est pas fixé, le tarif extérieur commun en vertu du Traité de Chaguaramas révisé soit le tarif douanier commun. Les États membres du Protocole ne peuvent imposer des tarifs plus élevés que le tarif douanier commun.

#### *ARTICLE 7. DROITS À CARACTÈRE FISCAL ET IMPÔTS INTÉRIEURS*

7. 1. Les États membres du Protocole s'abstiennent :

- a) d'appliquer, directement ou indirectement, aux marchandises importées des droits fiscaux supérieurs à ceux appliqués directement ou indirectement aux marchandises similaires du pays, ou d'appliquer autrement ces droits fiscaux pour offrir une protection efficace aux marchandises similaires du pays ;

b) d'appliquer des droits fiscaux à un type de marchandises importées qu'ils ne produisent pas, ou qu'ils ne produisent pas en quantités substantielles, pour offrir une protection efficace à la production nationale d'un autre type de marchandises, qui peuvent remplacer les marchandises importées, qui entrent en concurrence directe avec celles-ci et qui ne font pas l'objet, directement ou indirectement, dans le pays d'importation, de droits fiscaux d'effet équivalent.

7. 2. Un État membre du Protocole notifie au Conseil des affaires économiques tous les droits fiscaux qu'il applique lorsque, bien que leurs taux ou leurs conditions de perception ne soient pas identiques pour les marchandises importées et pour les marchandises nationales similaires, l'État membre du Protocole qui applique les droits fiscaux considère que ceux-ci sont ou ont été conformes à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Chaque État membre du Protocole fournit, à la demande de tout autre État membre du Protocole, des renseignements sur l'application du paragraphe 1 du présent article.

7. 3. Aux fins du présent article :

le terme « droits fiscaux » désigne les droits à caractère fiscal, taxes intérieures et autres redevances intérieures sur les marchandises ;

le terme « droits à caractère fiscal » désigne les droits de douane et autres redevances similaires appliqués principalement dans le but de percevoir des recettes fiscales ;

le terme « marchandises importées » désigne les marchandises considérées comme admises au bénéfice du régime tarifaire de la zone de l'Union économique conformément à l'article 5.

#### *ARTICLE 8. RISTOURNE DE DROITS DE DOUANE À L'EXPORTATION*

8. Tout État membre du Protocole peut refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la zone de l'Union économique les marchandises qui bénéficient d'une ristourne de droits de douane à l'exportation accordée par des États membres du Protocole où lesdites marchandises ont été soumises aux processus de production qui justifient l'origine de la zone de l'Union économique. Dans le cadre de l'application du présent paragraphe, chaque État membre du Protocole accorde le même traitement aux importations en provenance de tous les autres États membres du Protocole.

Aux fins du présent article :

– le terme « ristourne de droits de douane à l'exportation » désigne tout arrangement en vue du remboursement ou de la remise, en totalité ou en partie, des droits de douane perçus sur les matières importées,

– à condition que l'arrangement permette, expressément ou en fait, le remboursement ou la remise si certaines marchandises ou matières sont exportées, mais pas si elles sont destinées à la consommation nationale des pays ;

– le terme « remise » comprend l'exonération dont font l'objet les matières acheminées dans des ports francs et dans d'autres lieux bénéficiant de privilèges douaniers similaires ;

– le terme « droits » désigne :

i) toutes les impositions sur les importations ou liées à celles-ci, à l'exception des droits fiscaux auxquels s'applique l'article 7,

ii) tout élément de protection de ces droits fiscaux.

– le terme « matières » désigne les produits, les pièces et les éléments utilisés dans la production des marchandises ;

– le terme « processus de production » désigne toutes les opérations ou tous les processus, s'ils se limitent à l'une ou à plusieurs des opérations ou processus suivants :

- a) l'emballage, quel que soit le lieu où les matériaux d'emballage ont été produits ;
- b) le fractionnement en lots ;
- c) le tri et le classement ;
- d) le marquage ;
- e) la composition d'assortiments.

#### *ARTICLE 9. IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET DE SUBVENTIONS*

9. 1. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État membre du Protocole de prendre, conformément aux obligations internationales auxquelles il est soumis, des mesures contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions en provenance de l'extérieur de la zone de l'Union économique.

9. 2. Les produits qui ont été exportés d'un État membre du Protocole vers un destinataire situé dans un autre État membre du Protocole et qui n'ont subi aucun processus de fabrication depuis leur exportation sont admis, lorsqu'ils sont réimportés dans le premier État membre du Protocole, sans faire l'objet de restrictions quantitatives et de mesures d'effet équivalent. Ils sont également admis en franchise de droits de douane et de redevances d'effet équivalent ; peuvent toutefois être recouverts les abattements accordés sous forme de remboursement des droits de douane ou autrement, obtenus en raison de l'exportation à partir du premier État membre du Protocole.

9. 3. Si une industrie d'un État membre du Protocole subit ou est menacée de subir un dommage important du fait de l'importation de produits faisant l'objet d'un dumping ou de subventions dans un autre État membre du Protocole, ce dernier examine, à la demande du premier État membre du Protocole, la possibilité de prendre, conformément aux obligations internationales auxquelles il est soumis, des mesures pour réparer le préjudice ou le prévenir.

9. 4. Les dispositions du présent article n'ont pas d'incidences sur les subventions qu'un État membre du Protocole aurait le droit de maintenir conformément à ses autres obligations internationales en matière d'agriculture.

#### *ARTICLE 10. MARCHANDISES EN LIBRE CIRCULATION DANS LA ZONE DE L'UNION ÉCONOMIQUE*

10. 1. Les marchandises importées de l'extérieur de la zone de l'Union économique qui circulent librement dans cette zone bénéficient des privilèges des marchandises produites dans la zone en vertu des articles 4 à 6 et 9 du présent Protocole, sauf disposition contraire du paragraphe 1 de l'article 9.

10. 2. Les marchandises en provenance d'un pays situé hors de la zone de l'Union économique sont considérées comme étant en libre circulation dans la zone si les formalités d'importation ont été remplies et si les droits de douane ou les impositions d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans tout État membre du Protocole, et si ces marchandises n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou impositions.

*ARTICLE 11. DÉROGATIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE*

11. 1. Sous réserve des paragraphes suivants, les dispositions du présent Protocole n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations découlant des accords conclus par un État membre du Protocole avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. 2. Les États membres du Protocole prennent toutes les mesures à leur disposition qui sont nécessaires pour concilier les dispositions de ces accords avec les objectifs fondamentaux du présent Protocole.

11. 3. Si un État membre du Protocole bénéficiant d'une dérogation ne respecte pas une disposition du présent Protocole, tout autre État membre du Protocole qui juge que cette dérogation l'empêche de bénéficier d'un avantage prévu par le présent Protocole peut, si les États membres du Protocole concernés ne parviennent pas à régler la question de manière satisfaisante, soumettre la question au Conseil des affaires économiques.

11. 4. En cas de renvoi au titre du paragraphe précédent, le Conseil des affaires économiques, statuant à la majorité, peut, s'il le juge approprié et compte dûment tenu du rapport du comité qui pourra, le cas échéant, avoir été constitué conformément à l'article 31 pour examiner la question, autoriser tout État membre du Protocole à suspendre l'application de cette obligation à l'égard de l'État membre bénéficiant de la dérogation. En outre, les paragraphes 2 et 5 de l'article 30 s'appliquent mutatis mutandis dans le cas d'un renvoi opéré au titre du paragraphe précédent comme ils s'appliquent dans le cas d'un renvoi en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

11. 5. Tous les accords visés au paragraphe 1 du présent article sont enregistrés sous la forme dont peut décider le Conseil des affaires économiques, statuant à la majorité.

11. 6. Le Conseil des affaires économiques examine chaque année le respect du paragraphe 2 du présent article par les États membres du Protocole et peut, de temps à autre, en statuant à la majorité, recommander à l'un d'entre eux de prendre des mesures aux fins de ce paragraphe.

11. 7. Aux fins du présent article :

– le terme « accord » désigne tout accord contraignant pour un État membre du Protocole en vertu du droit international ou de la législation de l'État membre du Protocole ;

– le terme « État membre du Protocole bénéficiant d'une dérogation » désigne un État membre du Protocole qui est partie à un accord visé au paragraphe 1 du présent article et qui s'appuie sur cet accord pour justifier le non-respect d'une disposition visé au paragraphe 3 du présent article.

*ARTICLE 12. CIRCULATION DES PERSONNES*

12. 1. La libre circulation des ressortissants des États membres du Protocole est assurée au sein de la zone de l'Union économique.

12. 2. Cette liberté de circulation implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les ressortissants des États membres du Protocole en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi.

12. 3. Les citoyens des États membres du Protocole jouissent, dans la zone de l'Union économique, des droits de libre circulation convenus par les États membres du Protocole.

12. 4. L'Autorité de l'OECO et la Commission de l'OECO contrôlent régulièrement la mise en œuvre du présent article.

12. 5. Nonobstant toute disposition du présent article, un État membre du Protocole peut, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de l'OECD, réglementer la circulation desdits ressortissants.

### *ARTICLE 13. POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT*

13. 1. Chaque État membre du Protocole participe à l'établissement des objectifs généraux et spécifiques en matière de développement qui découlent de la stratégie et de la Charte de développement de l'OECD.

13. 2. Les objectifs généraux, qui couvrent les cinq domaines identifiés par l'Autorité des chefs de gouvernement des États membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales en vertu du Traité de Basseterre de 1981 lors de la réunion spéciale de cette Autorité qui s'est tenue en octobre 2002, notamment :

- a) la transformation économique ;
- b) la croissance ;
- c) l'emploi ;
- d) la réduction de la pauvreté ;
- e) l'atteinte de niveaux appropriés mesurés par les indices de développement humain tels que définis par les Nations Unies ;

sont poursuivis par les États membres du Protocole en relation avec les objectifs fixés chaque année par l'Autorité de l'OECD.

13. 3. La poursuite de ces objectifs est liée à l'harmonisation, en accord avec le statut d'une Union économique, des domaines d'intervention en matière de politiques suivants :

- a) la fiscalité ;
- b) la politique monétaire ;
- c) la politique commerciale ;
- d) les relations économiques internationales ;
- e) les revenus ;
- f) la politique structurelle ;
- g) la politique sociale ;
- h) la politique environnementale ;
- i) les autres domaines d'intervention identifiés par l'Autorité de l'OECD.

13. 4. Dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, les États membres du Protocole conviennent de coordonner les politiques en vue :

- a) du développement harmonieux et optimal des secteurs suivants :
  - i) l'agriculture,
  - ii) le secteur manufacturier,
  - iii) le tourisme,
  - iv) les services,
  - v) la construction,
  - vi) les technologies de l'information et des communications,
  - vii) l'éducation,
  - viii) la santé ;

- b) de la mobilisation, du développement et de la répartition efficace de la main-d'œuvre dans toute l'Union économique au moyen d'arrangements en matière d'éducation et de développement des compétences ainsi que la création d'un marché du travail à l'échelle de l'Union économique ;
- c) du développement, de la création et de l'établissement de centres de recherche, de développement et de gestion au sein de l'Union économique afin de favoriser la compétitivité internationale des industries et des entreprises ;
- d) du développement, de l'intégration et de la réglementation des marchés monétaires et des capitaux au sein de l'Union économique afin d'optimiser la mobilisation de l'épargne et son affectation avec une efficacité optimale aux secteurs, industries et entreprises qui faciliteront la croissance et le développement de l'Union économique.

#### *ARTICLE 14. POLITIQUE MONÉTAIRE*

14. La politique monétaire de l'Union économique est exécutée par le Conseil monétaire par l'intermédiaire de la Banque centrale des Caraïbes orientales, selon les modalités et les conditions prévues par l'accord relatif à la Banque centrale des Caraïbes orientales.

#### *ARTICLE 15. POLITIQUE BUDGÉTAIRE*

15. 1. Les États membres du Protocole conviennent de l'établissement de points de référence en matière fiscale et de dette, qui sont communiqués et publiés chaque année par le Conseil monétaire.

15. 2. Les États membres du Protocole conviennent d'harmoniser progressivement de leurs politiques budgétaires et de leurs régimes d'incitations fiscales.

#### *ARTICLE 16. POLITIQUE DES REVENUS*

16. Les États membres du Protocole conviennent de mener des politiques de revenus de l'emploi fondées sur le principe de consultations structurées entre les pouvoirs publics, le secteur privé, les syndicats et d'autres intérêts. Ces consultations sont axées sur les rapports entre les salaires, les prix, l'emploi et la productivité.

#### *ARTICLE 17. RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES*

17. Les États membres du Protocole conviennent de mener leurs politiques communes dans le domaine des investissements étrangers et dans d'autres aspects des relations économiques internationales, de manière générale et dans le cadre des articles suivants, selon les règles et les conditions qui tiennent compte de l'avantage à court, moyen et long terme de l'Union économique.

#### *ARTICLE 18. COMMERCE*

18. Les États membres du Protocole conviennent d'établir, sous réserve de la fonction de l'Autorité de l'OECD en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 du Traité principal, des arrangements institutionnels au niveau des États membres du Protocole afin de mener des

politiques commerciales communes à l'égard de pays tiers ou de groupes de pays tiers, outre les arrangements que le Conseil de l'Union économique établit à cette même fin.

#### *ARTICLE 19. TRANSPORT ET AVIATION CIVILE*

19. 1. Les États membres du Protocole poursuivent les objectifs du présent Protocole dans le cadre d'une politique commune des transports, sous réserve de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 14 du Traité principal.

19. 2. Dans ce contexte, chaque État membre du Protocole œuvre à l'harmonisation progressive des politiques de transport aérien et maritime, qui favorisent la croissance ordonnée du secteur, notamment en ce qui concerne le tourisme et le commerce.

19. 3. Les politiques communes en matière d'administration des transports aériens doivent, si possible, faciliter la création de conditions de mise en œuvre de solutions durables conciliant les besoins économiques, sociaux et environnementaux des États membres du Protocole.

19. 4. L'objectif global des politiques d'administration des transports aériens est d'assurer la fourniture de services d'administration des transports aériens sûrs, efficaces et fiables à un coût raisonnable.

19. 5. Ces politiques encouragent également les trajets intermodaux sans rupture.

19. 6. Les États membres du Protocole conviennent de la mise en œuvre de règlements, de politiques et de procédures uniques conformes aux normes et aux pratiques recommandées.

19. 7. Les États membres du Protocole conviennent de la mise en place d'un appui institutionnel, juridique, technique, fonctionnel et administratif nécessaire au développement équilibré et durable du secteur de l'aviation.

19. 8. La réglementation commune des activités de l'aviation civile au sein de l'Union économique facilitera le projet d'un espace aérien opérationnel de plus en plus intégré dans le cadre d'une politique commune des transports aériens. À cette fin, les États membres du Protocole conviennent de la création d'un espace aérien unique de la zone de l'Union économique, fondé sur le principe de la communauté d'intérêts, afin d'assurer une gestion du trafic aérien efficace et sûre.

19. 9. Aux fins du présent article et dans le cadre d'un espace aérien unique de la zone de l'Union économique, les États membres du Protocole conviennent d'une représentation conjointe pour la négociation et la conclusion d'accords relatifs aux services administratifs aériens avec d'autres pays.

#### *ARTICLE 20. AGRICULTURE*

20. 1. Les États membres du Protocole reconnaissent que l'agriculture dans les États membres de l'OECD a contribué, et est susceptible de contribuer davantage, au développement économique et social. Les États membres conviennent de l'élaboration d'une politique agricole qui prend en considération les accords et les conventions régionaux et mondiaux, notamment de la Déclaration de St Georges et des premier et huitième objectifs du Millénaire pour le développement, et qui constitue un cadre stratégique pour donner la priorité aux programmes régionaux qui abordent les dimensions transfrontalières de l'agriculture.

20. 2. Les États membres du Protocole s'engagent à transformer le secteur agricole à travers :

a) la modernisation du secteur grâce à l'adoption des meilleures pratiques et normes ;

- b) l'établissement de points de référence pour les stratégies nationales et les cadres stratégiques communs envisagés afin d'organiser le développement et l'intégration du secteur ;
- c) l'adoption de politiques nationales qui complètent les initiatives régionales et sont fondées sur une approche participative et axée sur les personnes ;
- d) la mise à disposition d'un mécanisme fiable pour les partenariats et les investissements entre les secteurs privé et public pour un secteur agricole compétitif.

#### *ARTICLE 21. TOURISME*

21. 1. Chaque État membre du Protocole œuvre à l'harmonisation progressive des politiques touristiques. Cela implique, s'il y a lieu, l'adoption d'une politique commune pour le développement du tourisme.

21. 2. La politique commune pour le développement du tourisme a pour objectif ultime la croissance et le développement équilibrés du secteur du tourisme dans la zone de l'Union économique.

21. 3. Pour réaliser ces objectifs, les États membres du Protocole conviennent :

- a) d'établir un mécanisme de marketing et de promotion conjointes du tourisme ;
- b) de définir des modalités permettant une plus grande participation des communautés au produit touristique, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

#### *ARTICLE 22. ÉDUCATION*

22. 1. Les États membres du Protocole s'engagent par la présente à créer un accès juste et équitable à une éducation inclusive et à des possibilités de formation pour tous les citoyens. Pour réaliser cet objectif, les États membres du Protocole s'efforceront :

- a) d'harmoniser l'accréditation des programmes et des cours d'enseignement et de formation professionnelle, à tous les niveaux, de la petite enfance à l'enseignement postsecondaire ;
- b) d'harmoniser et de normaliser des programmes d'études et des évaluations adéquats et adaptés à l'âge des élèves pour les différents établissements d'enseignement et de formation, afin de garantir le développement des compétences et des connaissances essentielles des élèves ;
- c) de créer un service d'achats pour les manuels et fournitures scolaires essentiels, en vue de réduire le coût unitaire.

22. 2. Les États membres du Protocole créent un environnement propice à l'apprentissage en élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques, des normes et des programmes d'enseignement fondés sur les valeurs des droits humains telles que l'universalité, la participation, la non-discrimination, la protection et l'égalité.

22. 3. Les États membres du Protocole mettent l'accent sur les programmes d'enseignement qui sont axés, dans toute la mesure du possible, sur l'épanouissement des élèves, en assurant l'acquisition des compétences et des connaissances essentielles nécessaires au développement personnel, à l'emploi, à une citoyenneté responsable et à une participation équitable au développement économique et social des États membres du Protocole.

22. 4. Les États membres du Protocole adoptent des politiques et des programmes qui favorisent l'équité de genre.



22. 5. Les États membres du Protocole adoptent des politiques et des programmes globaux qui encouragent l'apprentissage tout au long de la vie, l'esprit créatif et critique, l'innovation et le renforcement des compétences, qui facilitent l'utilisation la plus efficace et la plus durable possible de toutes les ressources de la zone de l'Union économique afin de parvenir à un développement social et économique équitable.

*ARTICLE 23. DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL*

23. 1. Chaque État membre du Protocole promeut un développement social et culturel durable qui garantit des sociétés stables, sûres et justes, fondées sur la promotion et la protection des droits humains, la non-discrimination, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous.

À cette fin, les États membres du Protocole conviennent :

- a) d'œuvrer à l'élaboration et à l'adoption d'un cadre politique commun harmonisé pour le développement humain et social, qui traite de la réduction de la pauvreté, de l'égalité des sexes, de la protection sociale, de l'égalité d'accès à des services sociaux de qualité, du renforcement des ressources humaines et des capacités, de la garantie des moyens de subsistance et de l'autonomisation tout au long de la vie ;
- b) de s'efforcer de réaliser et de dépasser les objectifs internationaux visant à éliminer la faim et la pauvreté extrêmes, à assurer l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité infantile, à améliorer la santé maternelle, à combattre les maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement ;
- c) de faciliter la participation effective de tous les secteurs de la société aux processus de décision aux niveaux communautaire et national ;
- d) de renforcer la capacité des États membres du Protocole à suivre et à évaluer les politiques et les programmes de développement social afin de garantir l'efficacité, l'efficacé et l'impact des programmes de développement social ;
- e) de procéder à une évaluation conjointe de l'impact des diverses initiatives entreprises pour répondre aux impératifs du développement humain et social ;
- f) d'offrir les conditions législatives, politiques et administratives propices nécessaires à l'appui des relations et de la cohésion sociales pour les enfants, les jeunes, les femmes et les hommes au sein de la zone de l'Union économique, en attachant une attention particulière aux conséquences et à l'impact de la liberté de circulation des personnes sur les responsabilités familiales communes et la stabilité économique ;
- g) d'accorder une attention prioritaire à l'intégration sociale, à la sécurité humaine et à la justice sociale par l'élaboration de politiques de prévention et de réponse multidisciplinaires et holistiques en matière de criminalité et de violence ;
- h) de promouvoir le respect de l'expression culturelle, matérielle et immatérielle, des droits et de la diversité culturels et de leur importance pour le développement ; les droits des peuples autochtones et la culture de valeurs communes pour faciliter le développement global et l'appréciation des mécanismes d'intégration régionale ;
- i) d'assurer l'égalité d'accès aux possibilités au sein de l'Union économique pour personnes ayant des capacités différentes/vivant avec un handicap et aux autres groupes vulnérables et socialement exclus.

*ARTICLE 24. DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE*

24. 1. Chaque État membre du Protocole met en œuvre la Déclaration de principes de St Georges relative à la viabilité environnementale afin de réduire au minimum la vulnérabilité environnementale, d'améliorer la gestion de l'environnement et de protéger la base des ressources naturelles (y compris historiques et culturelles) de la région pour tirer des avantages sociaux et économiques optimaux pour les États membres.

Pour respecter ces engagements, chaque État membre convient en outre d'œuvrer individuellement et conjointement à la mise en œuvre d'objectifs communs en matière de gestion de l'environnement, et plus particulièrement :

- a) de renforcer la capacité des États membres et des institutions régionales à orienter et à soutenir les processus de développement durable ;
- b) d'intégrer les objectifs, les perspectives, les ressources, les connaissances et les talents de l'ensemble de la société dans la gestion de l'environnement ;
- c) d'assurer la protection à long terme et la productivité durable de la base de ressources naturelles de la région et des services écosystémiques qu'elle rend ;
- d) de prendre toutes les dispositions possibles pour que les ressources naturelles contribuent de manière optimale et équitable au développement économique, social et culturel.

24. 2. Les États membres conviennent de collaborer avec les institutions nationales, régionales et internationales pour aider les gouvernements et leurs partenaires nationaux à obtenir et à conserver les ressources techniques, financières et humaines nécessaires pour réaliser les buts et objectifs de la Déclaration.

*ARTICLE 25. TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION*

25. 1. Chaque État membre du Protocole met en œuvre des politiques visant à faciliter la promotion de la concurrence dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information à travers une approche régionale ouverte, transparente et harmonisée.

25. 2. Chaque État membre du Protocole encouragera l'accès le plus large possible aux télécommunications à un tarif abordable, en veillant à ce que la population de la zone de l'Union économique bénéficie de la liberté de communiquer par un réseau de télécommunications efficace et moderne.

25. 3. Chaque État membre du Protocole mettra en œuvre des politiques visant à renforcer les capacités dans l'ensemble de la zone de l'Union économique afin d'atteindre les objectifs de diversification de l'économie, de croissance et de compétitivité d'une manière aussi équilibrée que possible.

*ARTICLE 26. SERVICES*

26. 1. Chaque État membre du Protocole œuvre à l'harmonisation progressive des politiques relatives au secteur des services. Cela implique, s'il y a lieu, l'adoption d'une politique commune de développement et de réglementation du secteur des services.

26. 2. La politique commune de développement et de réglementation du secteur des services a pour objectif ultime la création d'un environnement propice à une croissance et à un développement équilibrés des services dans la zone de l'Union économique, ainsi que la mise en

place de cadres réglementaires appropriés pour assurer des résultats sociaux optimaux dans les secteurs où il existe des monopoles ou des quasi-monopoles.

*ARTICLE 27. DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LIBERTÉ DE COMMERCE DES SERVICES*

27. 1. Aucun État membre du Protocole ne peut imposer ou maintenir des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre du Protocole sur le territoire d'un autre État membre du Protocole, et en particulier, aucune restriction autre que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre du Protocole ne peut être imposée ou maintenue concernant :

- a) la création d'agences, de succursales ou de filiales par des ressortissants d'un autre État membre du Protocole ;
- b) le droit d'exercer et de poursuivre des activités indépendantes ;
- c) le droit de créer et de gérer des entreprises.

27. 2. Aucun État membre du Protocole ne peut imposer ou maintenir, à la prestation de services économiques par des ressortissants d'un autre État membre du Protocole à des personnes situées dans tout autre État membre du Protocole, des restrictions qui outrepassent celles qui s'appliquent pour limiter la prestation de ces services par les ressortissants de l'État membre du Protocole qui impose les restrictions.

27. 3. Le Conseil des affaires économiques contrôle régulièrement la mise en œuvre du présent article et attire l'attention, le cas échéant, sur les restrictions en vigueur dans les États membres du Protocole qui sont interdites par le présent article et coopère avec ces États membres du Protocole en vue de la suppression de ces restrictions.

*ARTICLE 28. LE CONSEIL DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

28. 1. Le Conseil des affaires économiques est l'organe principal de l'Union économique et est chargé des fonctions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole ;
- b) surveiller l'application du présent Protocole et contrôler son fonctionnement ;
- c) déterminer si de nouvelles mesures doivent être prises par les États membres du Protocole afin de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Union économique et de faciliter l'établissement de liens plus étroits avec d'autres pays, groupes de pays ou organisations internationales.

28. 2. Le Conseil des affaires économiques, agissant sur les instructions de l'Autorité de l'OECO, est investi des pouvoirs de mise en œuvre de l'Union économique et, sous réserve de ces instructions, peut déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés à la Commission de l'OECO.

28. 3. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Conseil des affaires économiques peut, avec l'approbation de l'Autorité de l'OECO, prendre des décisions contraignantes pour tous les États membres du Protocole et peut formuler des recommandations aux États membres du Protocole.

28. 4. Le Conseil des affaires économiques adopte ses décisions et ses recommandations à l'unanimité des États membres du Protocole, sauf disposition contraire du présent Protocole. Les décisions et recommandations du Conseil des affaires économiques sont considérées comme unanimes à moins qu'un État membre du Protocole n'émette un vote négatif. Conformément à l'une des dispositions susmentionnées, une décision ou une recommandation du Conseil des affaires économiques requiert les votes affirmatifs d'au moins deux tiers de tous les États membres

du Protocole qui sont des États membres à part entière, et tout renvoi à une majorité dans l'une de ces dispositions est interprété en conséquence en ce qui concerne le Conseil des affaires économiques.

28. 5. L'Autorité de l'OECE peut :

- a) établir le règlement intérieur du Conseil des affaires économiques et de tout organe de l'Union économique, qui peut prévoir des décisions à la majorité pour les questions procédurales ;
- b) établir les arrangements financiers nécessaires pour les dépenses administratives de l'Union économique et la procédure d'établissement d'un budget annuel.

28. 6. Les dépenses d'administration de l'Union économique sont, sauf si l'Autorité de l'OECE n'en décide autrement en vertu du paragraphe précédent, prises en charge en parts égales par les États membres du Protocole.

#### *ARTICLE 29. LA COMMISSION DE L'OECE*

29. 1. La Commission de l'OECE est le principal organe administratif de l'Union économique et le Conseil des affaires économiques peut, sous la direction de l'Autorité de l'OECE, lui confier, ainsi qu'à d'autres organes, comités et organismes qu'elle pourra créer, les fonctions que le Conseil des affaires économiques juge nécessaires pour l'aider à exécuter ses tâches. Les décisions du Conseil des affaires économiques en vertu du présent paragraphe sont prises à la majorité.

29. 2. Sous réserve du paragraphe précédent, les fonctions de la Commission de l'OECE en vertu du présent Protocole sont les suivantes :

- a) assurer le service de toutes les réunions du Conseil des affaires économiques ;
- b) collecter, réceptionner, analyser et diffuser toutes les informations pertinentes pour le fonctionnement de l'Union économique ;
- c) coordonner les travaux des comités et autres organes créés par le Conseil des affaires économiques et assurer le service de leurs réunions, superviser le fonctionnement du présent Protocole et rendre compte au Conseil des affaires économiques de toute infraction à celui-ci ;
- d) rendre compte au Conseil des affaires économiques de toutes les difficultés survenant dans l'administration du présent Protocole ;
- e) exercer, de temps à autre, toute autre fonction en vue de la mise en œuvre du présent Protocole que pourrait lui assigner le Conseil des affaires économiques.

#### *ARTICLE 30. CONSULTATIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE DE PLAINTE*

30. 1. Si un État membre du Protocole estime qu'un avantage que lui accorde le présent Protocole ou tout objectif de l'Union économique est ou pourrait être compromis, et si aucun règlement satisfaisant n'est trouvé entre les États membres du Protocole concernés, l'un de ces États membres du Protocole peut soumettre la question à l'examen du Conseil des affaires économiques.

30. 2. Le Conseil des affaires économiques, statuant à la majorité, prend promptement les dispositions nécessaires à l'examen de la question. Ces arrangements peuvent comporter un renvoi à un comité d'examen constitué conformément à l'article 31. Avant de prendre des mesures en vertu du paragraphe 3 du présent article, le Conseil des affaires économiques renvoie l'affaire, à la demande de l'État membre du Protocole concerné. Les États membres du Protocole fournissent toutes les renseignements qu'ils peuvent transmettre et prêtent leur assistance à l'établissement des faits.

30. 3. Lors de l'examen de la question, le Conseil des affaires économiques vérifie s'il est établi qu'une obligation découlant du présent Protocole n'a pas été remplie et si, et dans quelle mesure, tout avantage conféré par le présent accord ou tout objectif de l'Union économique est ou pourrait être compromis. À la lumière de cet examen et du rapport de tout comité d'examen qui aurait été nommé, le Conseil des affaires économiques peut, à la majorité, adresser à tout État membre du protocole les recommandations qu'il juge appropriées.

30. 4. Si un État membre du Protocole ne se conforme pas ou n'est pas en mesure de se conformer à une recommandation formulée conformément au paragraphe 3 du présent article et si le Conseil des ministres constate, à la majorité, qu'une obligation découlant du présent Protocole n'a pas été remplie, le Conseil des affaires économiques peut, à la majorité, autoriser tout État membre du Protocole à suspendre, à l'égard de l'État membre du Protocole qui ne s'est pas conformé à la recommandation, l'application des obligations découlant du présent Protocole.

30. 5. À tout moment pendant toute la durée de l'examen de la question, tout État membre du Protocole peut demander au Conseil des affaires économiques d'autoriser, en urgence, des mesures provisoires pour conserver sa position. Si le Conseil des affaires économiques estime, à la majorité, que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une mesure provisoire, et sans préjudice de toute mesure qu'il pourrait prendre ultérieurement conformément aux paragraphes précédents du présent article, il peut, à la majorité, autoriser un État membre du Protocole à suspendre ses obligations au titre du présent Protocole dans la mesure, et pour la période, que le Conseil des affaires économiques, à la majorité, juge appropriées.

30. 6. Toute partie lésée par une décision du Conseil des affaires économiques en vertu du présent article peut invoquer la compétence en matière de traité de la Cour d'appel des Caraïbes orientales en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'annexe relative au règlement des différends, sans se référer au délai d'attente prévu au paragraphe 2 de l'article 18 du Traité principal, en présentant une réclamation contre l'Organisation de l'OECO et les autres parties au différend. L'autorité de la Cour dans cette procédure est aussi large que si le différend lui avait été soumis immédiatement après le délai d'attente sans qu'ait lieu la procédure du Conseil des affaires économiques. Ni la conciliation, ni la procédure d'arbitrage prévue par l'annexe relative au règlement des différends ne peut être utilisée pour contester la décision du Conseil des affaires économiques.

### *ARTICLE 31. COMITÉ D'EXAMEN*

31. Le Comité d'examen mentionné à l'article 30 est composé de personnes choisies pour leur compétence et leur intégrité, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun État ou territoire ni d'aucune autorité ou organisation autre que l'Union économique. Elles sont nommées à la majorité du Conseil des affaires économiques, aux règles et conditions qui peuvent être fixées par celui-ci.

### *ARTICLE 32. DIFFICULTÉS DANS DES SECTEURS PARTICULIERS*

32. 1. Si, dans un État membre du Protocole :

a) une augmentation sensible du chômage dans un secteur particulier de l'industrie ou dans une région est provoquée par une diminution substantielle de la demande intérieure pour un produit national ;

b) cette baisse de la demande est due à une augmentation des importations expédiées depuis d'autres États membres du Protocole résultant de la réduction progressive ou de la suppression des droits de douane, des redevances et des restrictions quantitatives ; cet État membre du Protocole peut, nonobstant toute autre disposition du présent Protocole :

- i) limiter lesdites importations au moyen de restrictions quantitatives à un taux qui n'est pas inférieur au taux de ces importations pendant toute période de douze mois qui a pris fin dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur des restrictions ; les restrictions ne peuvent être maintenues pour une période supérieure à dix-huit mois, sauf si que le Conseil des affaires économiques autorise, à la majorité, leur maintien pour une nouvelle période et aux conditions que le Conseil des affaires économiques, à la majorité, juge appropriées,
- ii) prendre des mesures qui se substituent ou s'ajoutent aux restrictions sur les importations conformément à l'alinéa i) du présent paragraphe, que le Conseil des affaires économiques autorise à la majorité.

32. 2. Lorsqu'il applique des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article, un État membre du Protocole accorde le même traitement aux importations expédiées depuis tous les États membres du Protocole.

32. 3. Un État membre du Protocole qui applique des restrictions conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 du présent article les notifie au Conseil des affaires économiques si possible avant leur entrée en vigueur. Le Conseil des affaires économiques peut à tout moment examiner ces restrictions et peut, à la majorité, formuler des recommandations visant à atténuer tout effet dommageable de ces restrictions ou à aider l'État membre du Protocole concerné à surmonter ses difficultés.

32. 4. Les dispositions du présent article ne prennent effet qu'après le 30 avril 1973, dans la mesure où le Conseil des ministres de l'ancien Marché commun des Caraïbes orientales aura, avant cette date, étendu les dispositions des paragraphes précédents de l'article.

### *ARTICLE 33. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES*

33. Les relations de l'Union économique avec les autres organisations internationales sont régies par l'article 20 du Traité principal.

### *ARTICLE 34. RETRAIT*

34. 1. Tout État membre du Protocole autre qu'un État membre à part entière de l'Organisation peut cesser de participer au présent Protocole à condition que son gouvernement notifie sa décision par écrit douze mois à l'avance à la Commission de l'OECO, qui en informe les autres États membres du Protocole.

34. 2. Un État membre à part entière de l'Organisation ne peut cesser de participer au présent Protocole qu'en se retirant du Traité principal en vertu de son article 28.

### *ARTICLE 35. MODIFICATIONS*

35. Les modifications au présent Protocole sont régies par l'article 29 du Traité principal.